

Région Nouvelle Aquitaine

Département de la Haute-Vienne

*Enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Energies Folles*

*Installation de cinq éoliennes et d'un poste source sur les
communes de Folles (87250) et Fromental (87250)*

Novembre/Décembre 2022

**Procès-verbal de synthèse des observations verbales ou
écrites portées à la connaissance des membres de la
commission d'enquête**



Château de Fromental

Arrêté DL /BPEUP N° 2022 / 088 du 12 septembre 2022

M. Claude Gombaudo
Président de la commission

A Limoges, le 26 novembre 2022

Commissaires enquêteurs
M. Bernard Crouzevialle
M. Jean-Pierre Robert

À Mme Lucie Sirot
Chef de projet Eolise
Copie à M. Wambre

Madame,

L'enquête publique est désormais close depuis le 18 novembre 2022 à 17.00 heures. Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et bien en amont de l'envoi du rapport, de l'avis et des conclusions associées, la commission d'enquête a l'honneur de vous adresser le procès-verbal cité supra. Il synthétise toutes les observations, présente les questions de la commission et celles du public.

Je vous invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse sur l'ensemble des thématiques abordées. Compte-tenu des courts délais d'exploitation de vos réponses futures, pour un meilleur confort de travail et une analyse rapide, nous vous demandons, dans la mesure du possible, d'apporter vos contributions directement sous nos questions. Le mémoire et le procès-verbal de synthèse seront intégralement versés au rapport d'enquête.

Dans l'attente, je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de notre considération distinguée.



Sommaire

Préambule

1 - PARTICIPATION ET CLASSEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 1.1 Bilan
- 1.2 Orientation du public
- 1.3 Public favorable au projet, résultats chiffrés par thématique
 - 1.3.1 Aspect financier favorable à la commune
 - 1.3.2 Jugé nécessaire à la transition écologique
 - 1.3.3 L'énergie éolienne est gratuite

- 1.4 Public défavorable au projet, résultats chiffrés par thématique
 - 1.4.1 Information / concertation
 - 1.4.2 Remise en cause de la probité, intégrité du dossier
 - 1.4.3 Visuel, atteinte au paysage, site industriel
 - 1.4.4 Installation dangereuse
 - 1.4.5 Bruit, pollution, santé humaine et animale
 - 1.4.6 Impacts défavorables sur l'environnement
 - 1.4.7 Oiseaux migrateurs, chiroptères
 - 1.4.8 Faune et flore en danger
 - 1.4.9 Effet d'encercllement, forte proximité
 - 1.4.10 Projet inefficace, ne sert à rien (peu de production électrique)
 - 1.4.11 Dévalorisation immobilière
 - 1.4.12 Atteinte aux sources, puits, eau, nappes phréatiques
 - 1.4.13 Région peu venteuse
 - 1.4.14 Atteinte au patrimoine

2 - QUESTIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE PAR THEMATIQUE

- 2.1 Aspect financier favorable à la commune
- 2.2 Jugé nécessaire à la transition écologique
- 2.3 L'énergie éolienne est gratuite
- 2.4 Information / concertation
- 2.5 Remise en cause de la probité, intégrité du dossier
- 2.6 Visuel, atteinte au paysage, site industriel
- 2.7 Installation dangereuse
- 2.8 Bruit, pollution, santé humaine et animale
- 2.9 Impacts défavorables sur l'environnement

- 2.10 Oiseaux migrateurs, chiroptères
- 2.11 Faune et flore en danger
- 2.12 Effet d'encerclement, forte proximité
- 2.13 Projet inefficace, ne sert à rien (peu de production électrique)
- 2.14 Dévalorisation immobilière
- 2.15 Atteinte aux sources, puits, eau, nappes phréatiques
- 2.16 Région peu venteuse
- 2.17 Atteinte au patrimoine

3 – PIÈCES JOINTES

- 3.1 : copie intégrale des observations du registre de Folles
- 3.1 Bis copie des annexes
- 3.2 : copie intégrale des observations du registre de Fromental
- 3.2 Bis : copies des annexes
- 3.3 : copie intégrale des observations du registre numérique
- 3.4 : tableau de synthèse des observations du registre de Folles
- 3.5 : tableau de synthèse des observations du registre de Fromental
- 3.6 : tableau de synthèse des observations du registre numérique

PROCES-VERBAL

Préambule

La société « SAS Energies Folles » a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'installer cinq aérogénérateurs industriels dont quatre sur la commune de Folles et une sur la commune de Fromental, toutes deux situées dans le nord du département de la Haute-Vienne (87).

1 - PARTICIPATION ET CLASSEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Bilan

Le nombre d'observations enregistrées pendant la durée légale de la consultation fait apparaître les données suivantes :

- Registre dématérialisé : 429
- Registre Folles : 45
- Registre Fromental : 55

Soit un total de 529 observations.

Sur le plan géographique de la provenance des observations, pour près de 53%, elles se situent très nettement dans le périmètre des communes de Folles et de Fromental. Le périmètre de la Haute-Vienne (hormis les communes concernées par le projet) affiche 13% et 8% pour les autres départements français. Il faut aussi tenir compte du nombre important de contributeurs riverains n'ayant pas souhaité faire connaître l'origine de leur localité.

Habituellement présentes sur ce type de projet, deux associations orientée « nature » ont été recensées, à savoir :

- ALTESS87, association limousine pour la défense du tourisme et de l'environnement et pour la sauvegarde des sites du Haut-Limousin.
- ADNE87, association défense nature environnement.

De surcroit, il faut noter la contribution écrite et signée par 27 personnes de l'association des randonneurs « Les Fauchoux ».

1.2 Orientation du public

Le « dépouillement » fait émerger un avis très majoritairement **défavorable** au projet. Sur les 529 contributions, il est exprimé **459** fois pour 73 % de la participation. Les motivations de cette expression sont nombreuses et font l'objet d'une étude par thématique.

► Pétitions

Il faut ajouter aux avis défavorables la pétition intitulée « Contre le projet éolien Folles-Fromental » qui a rassemblé **297** signataires.

Une autre pétition, sous la forme d'une très courte lettre intitulée « non aux éoliennes » a récolté **19** signataires.

Ainsi, cumulant les registres et les pétitions actuelles, **872** personnes se sont exprimées contre le projet éolien de Folles-Fromental totalise.

Pour rappel, une précédente pétition (2018) avait rassemblé plus de 603 signatures contre les projets éoliens de Folles, Bersac-sur-Rivalier et Laurière.

Quant aux avis **favorables**, ils sont au nombre de **11** et représentent moins de 2 % de la participation.

Il faut noter les nombreuses observations sans mention du pour ou contre le projet, certainement par oubli, indécision ou manque d'informations.

Les thématiques prises en compte sont celles reprises dans leur intégralité dans les trois tableaux d'analyse identiques (Folles/fromental/registre numérique). Elles permettent une vue rapide des résultats chiffrés en fonction des observations reçues.

1.3 Public favorable au projet

1.3.1 Aspect financier favorable à la commune :

- Zéro récurrence.

1.3.2 Jugé nécessaire à la transition écologique

- 6 récurrences.

1.3.3 L'énergie éolienne est gratuite

- Zéro récurrence.

1.4 Public défavorable au projet

1.4.1 Information / concertation

- 38 récurrences.

1.4.2 Remise en cause de la probité, intégrité du dossier

- 56 récurrences.

1.4.3 Visuel, atteinte au paysage, site industriel

- 173 récurrences.

1.4.4 Installation dangereuse

- 16 récurrences.

1.4.5 Bruit, pollution, santé humaine et animale

- 170 récurrences.

1.4.6 Impacts défavorables sur l'environnement

- 155 récurrences.

1.4.7 Oiseaux migrateurs, chiroptères

- 102 récurrences.

1.4.8 Faune et flore en danger

- 92 récurrences.

- 1.4.9 Effet d'encerclement, forte proximité
 - 28 récurrences.
- 1.4.10 Projet inefficace, ne sert à rien (peu de production électrique)
 - 59 récurrences.
- 1.4.11 Dévalorisation immobilière
 - 80 récurrences.
- 1.4.12 Atteinte aux sources, puits, eau, nappes phréatiques
 - 75 récurrences.
- 1.4.13 Atteinte au tourisme et à l'économie locale
 - 68 récurrences.
- 1.4.14 Région peu venteuse
 - 20 récurrences.
- 1.4.15 Atteinte au patrimoine
 - 44 récurrences.

2 – ANALYSE DES THEMATIQUES, QUESTIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION

2.1 Aspect financier favorable à la commune

2.1.1 Avis de la commission

Ce point n'a pas été évoqué par le public.

2.1.2 Questions de la commission d'enquête

Concernant les retombées financières versées à la commune de Folles, comment est-on passé de 70000 euros en 2017 à seulement 36000 en 2022 ?

- Les 70 000 euros chiffrés fin 2016 sont une estimation des retombées fiscales cumulées pour les deux communes de Folles et de Fromental dont 56 000 € pour Folles. Fin 2016, il s'agissait d'estimation sur le potentiel de la zone soit 6 à 7 éoliennes et non un projet défini, les implantations étaient d'ailleurs inexistantes. Entre temps l'EPCI a fusionné et la fiscalité a évolué tandis que le projet se dessinait plus précisément.

Lors de la présentation à la commune de Folles le 10 novembre 2021, les retombées financières (incluant le poste électrique et l'utilisation des chemins) ont été évaluées à 59 000 € soit quasiment la somme présentée en 2016 bien que cela soit un hasard. En effet, la répartition de la fiscalité de l'EPCI a évolué à la baisse avec la fusion et le nombre d'éolienne a diminué. En revanche, l'augmentation de la puissance des éoliennes et l'ajout d'un poste électrique sur la commune ont compensé cette baisse.

2.2 Jugé nécessaire à la transition écologique

2.2.1 Avis de la commission

Avec seulement sept récurrences, visiblement cette thématique n'était pas au cœur du sujet.

2.2.2 Questions de la commission d'enquête

2.2.2.1 Comment Eolise a calculé, par rapport au parc envisagé, l'évitement de 16252 tonnes de CO2 par an ?

- Pour l'éolien terrestre, l'ADEME estime que le taux d'émission conservateur pour une éolienne est de 300 gCO_{2eq} (Source : Ademe – Filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie synthèse – 09/2017 – p.13). La production électrique du parc estimée grâce au mât

de mesure est d'environ 54 200 MWh/an. Ainsi, les 16 252 tonnes de CO₂ évitées correspondent à la quantité consommée multipliée par le facteur d'émission.

2.3 L'énergie éolienne est gratuite

2.3.1 Avis de la commission

Cette thématique n'a apporté aucune adhésion.

2.3.2 Questions de la commission d'enquête

Néant.

2.4 Information / concertation

2.4.1 Avis de la commission

La commission reste dubitative sur les efforts fournis par Eolise quant à sa volonté de concertation et d'information lors du montage du projet au profit des habitants des communes concernées.

Dans le volume 3, résumé non technique de l'étude d'impact, page 12, on peut lire :

« Une démarche d'information et de concertation menée depuis 2017 afin de faire du projet éolien un réel projet du territoire. Depuis 2017, des publications ont été réalisées à Folles et dans les bourgs proches pour informer du lancement de l'étude faune-flore. Dans cette démarche, des lettres d'information, des affichages, et des courriers ont été adressés aux riverains et aux exploitants agricoles de la zone d'étude. D'autres actions, telles qu'une permanence d'information, un comité de pilotage, une enquête exploratoire des perceptions sociales du paysage ont été menées. Ces actions ont permis d'échanger avec les riverains, de construire le projet, d'informer sur l'état d'avancement du projet et de présenter le calendrier du projet.

► Publications réalisées dès 2017

Aucune observation du public ne fait état d'une quelconque publication ou de lettres distribuées sur les deux communes de Folles et Fromental. Sur ce sujet, la commission a pris le temps d'interroger les très nombreux riverains qui se sont déplacés lors des permanences. Les réponses faites vont dans le sens d'un défaut général d'information.

► A propos des chaos rocheux

Le porteur de projet fait référence à une enquête à laquelle les habitants étaient invités à s'exprimer sur leur attachement au chaos rocheux de la commune de Folles. Il s'agit, d'après le pétitionnaire, « de l'enquête exploratoire des perceptions sociales du paysage initial et du paysage du projet éolien ».

Une fois l'enquête bouclée, le promoteur conclut au manque d'attachement pour ce site particulier. Interrogé à ce sujet, ce même public n'a pas le souvenir de cette prospection et s'étonne d'une telle audace de la part du promoteur à parler à sa place !

Rapportée par les habitants, la proposition, de mettre en place une table d'orientation et un circuit de randonnée sur le thème des chaos rocheux au titre de « compensation », relève plus du mépris que de la bienveillance et ne semble pas adaptée à la symbolique du site.

► Comité de pilotage (COPIL)

La lettre d'information n°2 précise que le comité de pilotage a pour but d'associer le territoire à la création du projet. Elle liste les noms des neuf membres de ce comité ; parmi eux se trouvent des

conseillers municipaux de Folles et Fromental, un représentant de la communauté de commune Elan et des riverains volontaires. Ainsi, ce COPIL a la charge de relayer l'information auprès de la population en faisant remonter les questions et les propositions relatives au projet. Très peu de riverains ont eu connaissance de ce comité et un seul contributeur a fait état de sa participation. Selon lui, il n'y a eu que deux réunions puis plus de nouvelle d'Eolise.

Les actions du COPIL sont contenues sur une lettre d'information, mais ne figurent pas dans le dossier, alors qu'elles sont une partie importante du dialogue avec les représentants du territoire.

► *Lettres d'information*

D'après le pétitionnaire, six lettres d'information ont été éditées depuis 2017, soit dès le début du projet. Elles devaient décrire l'état d'avancement du projet. C'est le jour de la distribution du bulletin n°6, en porte à porte par la société EXPLAIN le 11 octobre 2022, que le public découvrait l'existence des cinq premières.

Lors de sa lecture, il n'a pas échappé à la commission et au public que son contenu était déroutant :

- Que penser de la phrase : « *une permanence d'information en mairie ainsi qu'un comité de pilotage ont été proposés* ». La fin suggère qu'il ne s'est rien passé ; y a-t-il eu des résultats concrets, un bilan écrit ?
- La restriction du public au-delà d'un rayon de 6 km autour du projet !
- La mention « *avec l'accord de la municipalité* », ce qui n'est plus d'actualité et mensonger, mais surtout écrit à dessein dans l'intention d'influencer la population.
- Alors que la mise en danger des chiroptères est notoire par les aérogénérateurs, Eolise se propose, « *avec l'aide du GMHL, un travail de sensibilisation et de préservation au profit des habitants de Folles et Fromental* ». A en croire le contenu de cette phrase, les riverains seraient responsables de leur destruction.
- « *L'éolien produit de l'électricité en émettant très peu de CO2* ». C'est certainement vrai une fois les machines en place. Cependant, il serait intéressant de connaître le vrai bilan carbone de toute la chaîne de fabrication des machines, du béton, des tours, du transport et de l'installation du site.

Enfin, la commission d'enquête rappelle au porteur de projet qu'elle n'a pas donné son aval à une quelconque forme de « démarchage » effectué par Explain comme cela a été ressentie par une partie de la population. L'accord verbal tenait dans la distribution du bulletin n°6 et de la possibilité de répondre aux éventuelles questions du public sur le projet en cours.

► *Permanences du porteur de projet les 20 et 22 avril 2018.*

La lettre d'information n° 2 annonçait ces permanences, mais peu de personnes se souviennent de l'avoir reçue. Ceci, sans doute, en explique la faible participation.

► *Dossier d'enquête*

Il s'est montré très difficile d'accès lorsqu'il a fallu chercher l'information, sur le site de la préfecture, dans les 30 fichiers aux références « codées ». Très souvent, la population a qualifié les photomontages de mensongers et orientés en faveur d'impact « faible à très faible ».

► *Registre dématérialisé*

A l'ouverture du registre dématérialisé, la commission a été surprise de découvrir une page de garde reprenant mot pour mot la publicité d'Eolise : "*L'intégration au réseau électrique du parc*

permettra d'éviter à minima l'émission de 16 260 tonnes de CO₂." D'autres données difficilement vérifiables sont venues pimenter cette page gracieusement offerte au public, avec des erreurs manifestes, par exemple « projet de 6 éoliennes ».

► *Le bilan*

L'information des citoyens n'est pas rapportée de manière exhaustive dans le dossier remis à l'enquête publique. La commission d'enquête pense que le porteur de projet s'est essentiellement limité à recueillir l'aval des élus.

2.4.2 Questions de la commission d'enquête

2.4.2.1 Sur le site de la préfecture, il fallait au public beaucoup de patience pour trouver la bonne information au travers des 30 fichiers du porteur de projet. Pourquoi la société Eolise n'a pas pris le temps de rebaptiser ses fichiers qui portaient une identification incompréhensible du style : 202209_DDAE_VOL3c-EIE_EOLISE-Folles_v3_PM_20. Cherchait-elle à dissuader voire décourager le public de s'informer normalement sur ce projet. N'y a-t-il pas là une faute manifeste du pétitionnaire dans le fonctionnement de l'information ?

- La préfecture nous impose un découpage des dossiers sous une taille maximale de 30 Mo. Cette limite est justifiée par les contraintes de téléchargement qui peuvent être rencontrées par certains utilisateurs. Cela implique malheureusement un découpage du dossier, à l'origine moins découpé mais très lourd, qui facilite son téléchargement au détriment de son assemblage.
Sur le site du registre dématérialisé, porte d'entrée privilégiée à l'enquête publique, les noms des liens à télécharger étaient introduits par un bandeau déroulant au nom explicite, faisant office de sommaire.

2.4.3.2 Le dossier comporte peu d'information sur la concertation. Or, dans la lettre n° 6, il est indiqué que 700 personnes ont été concernées. Quel bilan et quelles réactions ont pu être analysés ?

Eolise a tenu, avec des personnes « qualifiées », au moins un comité de pilotage (COFIL). Comment ont été choisies ces personnes ? Des opposants au projet ont-ils été représentés ? Quel en a été le bilan ?

- Le dossier a été déposé en Préfecture en janvier 2020. Nous avons, durant la phase instruction, poursuivi la communication autour du projet. La lettre d'information n°6 diffusée en octobre 2022, soit 34 mois après le dépôt, mentionne le porte-à-porte réalisé en octobre 2022. Le rapport complet de ce porte-à-porte se trouve en annexe du présent document. Le chapitre « historique du projet de concertation » est donc logiquement incomplet car il ne reflète pas les actions menées durant la phase d'instruction, entre janvier 2020 et octobre 2022.
Concernant la constitution du comité de pilotage, le pétitionnaire dans la diffusion de sa première lettre d'information avait lancé un appel à participation. Seule 2 personnes y ont répondu. Afin de maintenir ce comité, le pétitionnaire a fait appel aux élus pour étoffer le nombre de participants. L'objectif était de rassembler différents acteurs locaux : habitants proches et éloignés, élus, membres d'associations. Les participants du COFIL n'affichaient

pas tous une position favorable à l'éolien, mais ne représentaient pas la majorité. Seules 2 COPIL se sont tenus, le bilan est mitigé en raison de la faible participation des intervenants.

2.4.3.3 Pour le public, quel a été le degré de réception des lettres 1 à 5 ? Aucun retour n'est mentionné dans le dossier s'agissant de la portée et de l'efficacité de cette communication.

- Depuis décembre 2017, six lettres d'informations ont été diffusées, voir détail au point 2.4.3.9.

Les modes de diffusion ont permis d'informer largement et régulièrement l'ensemble de la population sur ce projet. Notre démarche d'information a été complète dès l'initiation du projet. Rappelons que cette démarche d'information est volontaire et facultative. Les lettres d'information sont également visibles et téléchargeables sur le site internet d'Eolise, sur la page dédiée au projet. La diffusion des lettres d'information n'a pas soulevé d'interrogation particulière ne justifiant pas de point dans le dossier.

Par ailleurs les rencontres avec les conseils municipaux des communes de Folles et Fromental sont officialisées dans les comptes-rendus sauf si ces communes n'aient pas décidé pertinent d'en informer leur population.

Le résultat de la campagne eXplain réalisé la veille de l'enquête publique est révélateur puisque 76% des personnes rencontrées affirmaient avoir connaissance du projet, soit un taux supérieur de 15% à celui rencontré en France dans des projets éoliens au même stade d'avancement. Le résultat du porte à porte se trouve également en annexe.

2.4.3.4 Le dossier présente bien les différentes phases de l'information du public, mais il n'y a pas de compte rendu des COPIL ni du panel de 10 personnes « représentatives ». Y a-t-il eu une véritable concertation ? Qu'elle a été la réaction majoritaire des habitants ?

- Le premier COPIL portait sur la présentation de la zone, du calendrier et de la définition d'un comité de pilotage. Le second COPIL était un atelier de co-construction sur la définition des implantations et un recensement des mesures d'accompagnement voulues sur le territoire. Une véritable concertation a donc été mis en place.

Majoritairement, sur la durée de développement du projet, les habitants des deux communes ont fait preuves d'indifférence face au projet. Seule une minorité d'individu ont manifesté leur opposition. Dans un mail du 4 octobre 2018 (en annexe), nous leur avons proposé une rencontre pour échanger sur les craintes et les motifs d'opposition. Cette proposition a été déclinée et jamais l'association ou ses représentants n'ont manifesté leur volonté de nous rencontrer.

2.4.3.5 Comment ont été choisis les autres membres (riverains) du comité ? Tirage au sort ? Sur quels critères ?

- Ce comité s'est constitué suite à l'appel à participation du 1^{er} bulletin d'information et sur proposition des maires des communes de Folles et de Fromental. L'objectif était donc d'avoir des représentants des communes de Folles, Fromental et aussi de la communauté de communes Elan. Il n'y avait donc pas de filtre à la participation. Comme expliqué plus haut, les retours volontaires ont été très peu nombreux.

2.4.3.6 Les membres du COPIL ont-ils fait remonter les questions de la population et ont-ils joué leur rôle de relais d'opinion ?

- Les membres du COPIL ont pu jouer leur rôle d'ambassadeur en interrogeant notamment leur voisin. Deux tendances sont ressorties de ces échanges, une indifférence face au développement du projet et des inquiétudes sur le paysage.

2.4.3.7 Pourquoi deux conseillers municipaux de Fromental, directement impactés par le projet, ont-ils été écartés du comité de pilotage ? Est-ce l'expression de la liberté de parole vue du côté du pétitionnaire ?

- Aucune personne n'a été écartée du comité de pilotage.

2.4.3.8 Combien de personnes sont venues s'informer le 20 et 21 avril 2018 ? Qu'elles ont été les craintes et les objections éventuelles exprimées par le public ?

- La permanence d'information s'est déroulée le vendredi 20 avril de 9h à 12h et de 14h à 19h, puis le samedi 21 avril de 9h30 à 11h30. 11 personnes se sont déplacées pour poser des questions portant essentiellement sur l'éolien. Une seule personne a manifesté son opposition au projet, et souhaitait uniquement obtenir les ressources papier mises à disposition sans vouloir échanger.

2.4.3.9 Eolise peut-il communiquer à la commission les lettres d'info du n°1 au n°5 ? Comment ont-elles été diffusées et sur quelle aire ?

- Depuis décembre 2017, six lettres d'informations ont été diffusées. Les 6 lettres d'information diffusées se situent en annexe et sont par ailleurs en téléchargement libre sur la page web dédiée au projet : <https://eolise.fr/projet/folles/>
- Décembre 2017 / Janvier 2018 - Lettre d'information n°1 : parution dans le bulletin municipal de Folles et de Fromental.
 - Avril 2018 – Lettre d'information n°2 : diffusion par l'équipe d'Eolise dans les bourgs proches de la zone de projets : La Traverse, Bord, Le Cluzeau, Lourdupuy, La Beige, Les Plats, le Petit Bagnol, Le Sauze, le Grand Bagnol, Lascoux, Lavaud, Montjourde, Le Cluzeau, Les Gouttes, Ars, Mazeras, l'Ecorneboeuf. L'intégralité des boîtes au lettre a été couverte pour ces bourgs.
 - Janvier 2019 – Lettre d'information n°3 : diffusion dans le bulletin municipal de Folles et diffusion par l'équipe d'Eolise sur les bourgs proches de Fromental (La Traverse, Bord, Le Cluzeau, Lourdupuy, La Beige, Les Plats, le Petit Bagnol, Le Sauze, le Grand Bagnol, Lascoux)
 - Décembre 2019 – Lettre d'information n°4 : diffusion dans le bulletin municipal de Folles et diffusion par l'équipe d'Eolise dans les bourgs proches de Fromental (La Traverse, Bord, Le Cluzeau, Lourdupuy, La Beige, Les Plats, le Petit Bagnol, Le Sauze, le Grand Bagnol, Lascoux,) et de Fursac (Créchat)
 - Mars 2022 – Lettre d'information n°5 : diffusion de la lettre d'information via les services de mediapost sur les communes de Folles et de Fromental soit toutes les boîtes aux lettres sauf 'stop pub'.

- Octobre 2022 – Lettre d’information n°6 : diffusion de la lettre d’information via les services de mediapost sur les communes de Folles et de Fromental et distribuée également par la société eXplain.

2.4.3.10 Lettre d’info n°6 : Quels sont ces 700 ménages sollicités et qu’elles ont été leur réaction et interrogation ? Un bilan a-t-il été rédigé ?

- Dans le document en annexe se trouve le rapport complet de la campagne de porte à porte réalisée par eXplain. Ce rapport permettra de répondre à la question posée.

2.4.3. 11 Lettre d’info n°6 : Quel était le rôle exact de la société Explain ? Distribuer, informer, ou influencer ? Quels sont les résultats obtenus par le comité de pilotage ? Y a-t-il eu adhésion, refus, questions et que reste-t-il un compte-rendu de ces séances ?

- Le rôle d’eXplain est d’avant tout informer la population de la réalisation de l’enquête publique et de les inviter à y participer quel que soit leur avis. Ce porte-à-porte a également permis la diffusion de la lettre d’information numéro 6. Vous trouverez les résultats complets dans le document annexe. Les réponses aux questions sur le comité de pilotage sont abordées précédemment.

2.4.3.12 Lettre d’info n°6 : Pourquoi le pétitionnaire a-t-il donné une restriction d’un rayon de 6 km autour du projet pour la participation à l’enquête publique alors que lors de notre première réunion de travail, nous avons rappelé l’ouverture à tous, de toutes les enquêtes publiques, quel que soit leur lieu de vie ?

- Les 6 km font références au rayon d’affichage prévu par la réglementation. Dans cette même phrase, nous précisons également que le dossier est consultable en Mairie sur ce périmètre. Quand il est expliqué que tous les habitants du rayon de 6 km peuvent consulter et participer, cela n’exclut pas les autres et n’est en aucun cas une restriction.

2.4.3.13 Lettre d’info n°6 : De quelle commune s’agit-il lorsque le pétitionnaire écrit dans l’encart : « avec l’accord de la municipalité » ?

- Cette phrase fait référence à la commune de Folles et à sa délibération favorable émise en mai 2017 à la suite d’une présentation en conseil municipal de décembre 2016. En octobre 2022, date de diffusion de la lettre d’information, aucune délibération ou décision contraire n’avait été prise par les élus de la commune de Folles.

2.4.3.14 Lettre d’info n°6 : N’ignore-t-il pas que le nouveau maire et le conseil municipal sont opposés au projet ?

- En octobre 2022, date de diffusion de la lettre d’information, aucune délibération ou décision contraire n’avait été prise par les élus de la commune de Folles. Cette information s’inscrit donc dans la continuité de l’avis favorable pris en 2017 et qui a été complété par plusieurs échanges avec le conseil municipal précédent et actuel. La position du conseil municipal du 27 octobre 2022 est donc nouvelle et en désaccord avec la position historique, ce que nous déplorons.

2.4.3.15 Lettre d'info n°6 : En quoi la population serait-elle sensible à l'argument d'une énergie propre et locale ? Lui a-t-on proposé un raccordement électrique à tarif réduit ?

- Il ne s'agit ici pas d'un argument mais d'un constat. L'éolien, pour produire de l'énergie, utilise l'énergie du vent, une ressource naturelle, locale, renouvelable. La mise en place d'un tarif électrique réduit est en cours de réflexion avec une opération d'autoconsommation. Une réunion s'est tenue à ce sujet sur la commune de St-Pardoux-le-Lac le 23 septembre dernier. Malheureusement aucun représentant de la commune de Folles n'y a assisté. Sans participation des élus communaux cette proposition est vouée à l'échec.

2.4.3.16 Lettre d'info n°6 : Il est écrit que le projet sera profitable à la vie locale, des emplois pérennes peut-être ? Alors, pouvez-vous les citer ?

- Les projets éoliens profitent à la vie locale d'un territoire sous différentes formes :
 - Les parcs font l'objet d'une imposition à destination des communes concernées et des communautés de communes permettant d'assurer des investissements ;
 - Des emplois se trouvent pérennisés ou créés lors de l'exploitation du parc éolien, par exemple les techniciens pour la maintenance des éoliennes, les écologues assurant le suivi d'activité de l'avifaune et des chiroptères ...
 - Les mesures d'accompagnement permettront également de renforcer l'offre touristique du territoire avec la mise en valeur de chaos rocheux, où bien l'installation de panneaux d'information à destination des promeneurs.
 - Rappelons enfin qu'un parc éolien permet de produire de l'électricité qui bénéficie évidemment au territoire et renforce sa souveraineté énergétique.

2.4.3.17 Le pétitionnaire ne pense-t-il pas que la neutralité du registre dématérialisé doit être la règle ? Ne s'agissait-il pas de recueillir simplement les observations du public et non pas de les influencer avec un bandeau publicitaire ?

- Aucun bandeau publicitaire n'a été inséré sur le registre dématérialisé. Seul un texte figurant dans l'étude d'impact a été repris pour présenter succinctement le projet.

2.4.3.18 Ecris en très petites minuscules au bas de la lettre d'information n°6, on peut lire : « non distribué dans les boîtes aux lettres ayant un STOP PUB. Eolise a-t-il considéré son « flyer » comme une publicité ?

- En tant que société privée, le pétitionnaire doit se conformer au code de la consommation pour la distribution de lettre d'information via les services de la Poste. La distribution ne peut se faire sur les boîtes aux lettres affichant une mention « Stop Pub ».

2.5 Remise en cause de la probité, intégrité du dossier

2.5.1 Avis de la commission

Le dossier présenté à l'enquête publique par le pétitionnaire, certes très volumineux et très technique, masque de nombreuses incohérences et des oublis volontaires ou non. Des données scientifiques, des pièces administratives et des documents importants, y compris ceux relatifs à la concertation, sont manquants et compromettent la fiabilité du dossier et des études présentées par le promoteur. Cette thématique a fait l'objet de 56 observations ce qui est notable compte

tenu des enjeux liés à ce projet. Les informations relatives aux points décrits supra sont à retrouver dans les thématiques exposées ci-dessous.

2.5.2 Questions de la commission d'enquête

2.5.2.1 Pourquoi les deux avis défavorables (2018 et 2019) du conseil municipal de Fromental sur le projet éolien présenté par Eolise ne sont pas dans le dossier ?

- L'avis de 2018 ne porte pas sur le projet de Folles mais est une délibération de principe contre l'éolien sur la commune de Fromental. Quant à la délibération de 2019, celle-ci nous a été transmise postérieurement à la finalisation de la demande d'autorisation environnementale. Ces délibérations antérieures à la finalisation du projet ne constituent qu'un simple vœu émis par la commune sans portée légale. Il ne constitue pas une pièce nécessaire au dossier de demande d'autorisation environnementale. Seule la délibération émise lors de l'enquête publique constitue une donnée supplémentaire pour l'instruction du dossier. C'est uniquement sur la base du dossier complet que la commune peut prendre une délibération éclairée.

2.5.2.2 Pourquoi, dans les pièces administratives et réglementaires, manque-t-il la convention d'occupation privative du domaine public et privé de la commune de Folles ?

- La convention d'occupation privative du domaine public et privé de la commune de Folles se trouve en page 81 du volume 1. La convention correspond à l'annexe 6 de ce volume.

2.5.2.3 la parcelle ZE50 qui doit recevoir le poste source, est une terre agricole classée en pré. Pourquoi est-elle mentionnée en friche dans le dossier ? NB : friche n'est pas une classification.

- La notion de friche se définit comme étant une terre non cultivée. C'est le cas puisque cette parcelle n'est plus cultivée depuis plus d'une dizaine d'années. La notion de friche agricole correspond bien à une catégorie déterminée par l'expertise environnementale. La partie est de la parcelle ZE50 est aujourd'hui inexploitable en raison de la présence de carcasses d'anciens véhicules, de ronces et de repousses d'arbres. C'est cette partie qui est visée pour le poste électrique. La photographie témoigne du caractère « friche » de la parcelle ZE50.



2.5.2.4 M. Durot Stéphane a adressé en 2019, dans les délais légaux, un courrier de rétractation dans le cadre d'une autorisation de cheminement des câbles sur sa propriété. Ce document est absent du dossier. Cette rétractation doit-t-elle entraîner des changements importants pour le parcours des câbles électriques. Eolise doit-il prospecter chez d'autres riverains pour assurer ses futurs raccordements ?

- Cette rétractation n'entraîne pas de changements importants pour le parcours du câble électrique. Le câble passera sur le domaine communal sur des chemins compris dans la convention avec la commune. Monsieur Durot a été informé de ces changements, qui permettront d'éviter ses parcelles.

2.6 Visuel, atteinte au paysage, site industriel

2.6.1 Avis de la commission

La future zone d'implantation se situe à un peu moins de 50 km au nord de Limoges. Les communes concernées par le projet s'appuient sur une richesse visuelle et patrimoniale considérable et rarement aussi bien préservée. Dénoncé dans plus de 173 observations reçues, le public vit très mal l'implantation du parc et exprime son ressenti très négatif sur le paysage. On touche ici au sacré et à la propriété individuelle et collective de l'espace visuel. De plus, une part non négligeable d'étrangers, installés dans ce Haut Limousin, région choisie pour son patrimoine paysager, a produit des observations de qualité pour s'opposer au projet. Parallèlement, il faut noter les 88 observations en provenance du département qui, solidairement citent les atteintes au paysage. Malgré les efforts du porteur de projet à présenter des photomontages « rassurants », il ne fait pas défaut que les riverains, même les plus éloignés des deux communes et dans leur grande majorité, auront vue sur les aérogénérateurs, que ce soit partiellement ou en totalité.

Grâce au site Géoportail, les nombreux profils altimétriques présentés à la demande au public par les commissaires enquêteurs, ont été très explicites et peu rassurants sur les paysages et les covisibilités. Exacerbé par le nombre incessant de projets en cours d'installation, de prospections diverses, de sollicitations continues auprès des élus, des communes et des propriétaires fonciers de la part des promoteurs, le public exprime son exaspération à travers ses observations. Il dénonce aussi leur acharnement à revenir dans cette région, avec d'autres projets jusqu'à la saturation. Esquissé plus haut et représentant le quart des observations du public, l'effet d'encerclement par les parcs éoliens représente un enjeu fort pour des riverains très conscients des pertes de paysages exempts de tout aérogénérateur.

► Il est rapporté à la commission l'installation à terme de presque 150 éoliennes dans le département dont plus de 85% dans sa partie nord. Le Haut Limousin constitué de bocages n'est pas un parc industriel et le public entend bien le faire savoir. La conclusion pourrait être cette phrase de l'écrivain Gilbert Laconche, « Le Limousin sait qu'il est le pays de l'arbre et de l'eau et du précieux mariage de la terre et du ciel ».

2.6.2 Questions de la commission d'enquête

2.6.2.1 A quel moment des étapes du projet, les communes (mairies et public) ont-elles été averties du changement d'éoliennes à 200 mètres en bout de pale alors que précédemment prévues à 150 ?

- Il n'y a pas eu de changement sur la hauteur totale des éoliennes du projet. La définition des implantations et le choix de gabarit des éoliennes ont été déterminés en 2019 sans aucun changement par la suite (cf. lettre d'information n°4 - présentation à la commune de Folles en juin 2019).

La première présentation à la commune remonte à 2016. A l'époque, de nombreuses options étaient possibles : un gabarit de 150 mètres de hauteur totale a été présenté ainsi qu'un potentiel de 6 à 7 éoliennes. A ce stade préliminaire, le projet n'était pas défini, ce qui a été clairement expliqué.

2.6.2.2 Cette information du passage de 150 à 200 m de hauteur a-t-elle été dispensée dans les bulletins d'information d'Eolise (quand et quel numéro) ?

- Cf réponse précédente. Il n'y a jamais eu de changement sur les hauteurs.

2.6.2.3 Que faut-il comprendre par « cohérence du paysage » exprimée dans la variante 3 du projet objet de l'enquête ? Comment un site industriel peut-il être une composante d'un paysage type bocager ?

- La cohérence paysagère de ce projet se manifeste par la prise en compte de la topographie, l'équidistance entre les éoliennes et l'orientation de celles-ci. Une éolienne reste un élément de grande hauteur à caractère industriel, nécessaire à la production d'électricité et n'est pas incompatible à tout autre composante paysagère telle qu'un milieu bocager, forestier, de plaine ... Les éoliennes sont reconnues comme étant d'intérêt public majeur et le paysage a un caractère évolutif façonné par les activités humaines.

2.6.2.4 Pourquoi Eolise ne tient pas compte de l'avis défavorable de la DRAC alors que même consultatif, il émane d'un organisme hautement qualifié et impliqué au quotidien dans la gestion de nos territoire ruraux ?

- La DRAC (Direction Régionale des Affaires culturelles) traite, pour les dossiers éoliens, du caractère archéologique. Dans le cadre de l’instruction du dossier, celle-ci a émis le 25 février 2020 une demande prescrivant un diagnostic archéologique préventive. Il n’y a pas eu d’avis défavorable transmis à ce jour dans le cadre de l’instruction. Le courrier de la DRAC est consultable en page 7 du volume « 2022.09_Retour de consultation ».
La DRAC a émis un avis défavorable dans le cadre d’une demande de consultation, 18 avril 2018, sur la base d’une zone et non sur l’implantation des 5 éoliennes du projet. A noter, que cet avis se base sur une distance souhaitée de 2 km autour des monuments historiques, alors que la réglementation impose une distance de 500 m.

2.6.2.5 Sur le volet paysage tome 3 page 20 le pétitionnaire fait part d’un sondage sur le chaos rocheux de Fromental réunissant 10 personnes ! Pensez-vous, que statistiquement, cet échantillon soit très représentatif de ce que pensent les habitants du territoire des communes de Folles et Fromental à propos de ce site emblématique ? Avec ce type d’affirmation, ne pensez-vous pas tromper et influencer les autorités et les lecteurs du dossier ?

- L’échantillon de 10 personnes retenues est faible car il s’agit d’une approche qualitative plutôt que quantitative. Cette démarche de consultation reste avant tout volontariste et optionnelle. Encis, bureau d’étude indépendant en charge de cette question, a intégré les riverains du projet et cette étude de perception des paysages locales en est la preuve. La démarche de réalisation de cette étude est détaillée dans le volet paysager en page 21. Il est bien précisé que :
 - « Le panel d’interviewé est restreint et ne représente pas exactement la population concernée
 - Les résultats obtenus viennent nourrir l’argumentaire sensible du paysagiste en charge du dossier, sans constituer une enquête sociologique spécifique.
 - Les résultats ne s’apparentent en aucun cas à un sondage, référendum ou enquête sociologique.
 - Nous nous intéressons plus ici à la complexité et à la diversité du réel qu’à tester statistiquement des hypothèses opérationnelles précises. »
 Il n’y a en aucun cas tromperie sur la démarche ou bien les résultats.

2.7 Installation dangereuse

2.7.1 Avis de la commission

Cette thématique regroupe deux aspects, à savoir l’impact sur l’eau d’ailleurs détaillé dans un autre thème et leur propre danger intrinsèque. Concernant ce dernier, des événements récents ont montré leur défaillance possible. En septembre 2021 en Allemagne, une éolienne de moins de deux ans et de 240 mètres de hauteur s’écroule en totalité sur un site boisé et parcouru par des chemins de randonnée. Plus près de nous, à la Souterraine, une pale de 47 mètres pesant trois tonnes, s’arrache du moyeu et a fini dans le champ d’un agriculteur.

► Risques analysés dans l’étude de danger

Dans le cas d’un effondrement de la machine, la surface de sécurité correspond à une surface circulaire de 200 mètres, égale à la hauteur de l’éolienne. En cas de chute de glace, le risque est cantonné à la zone de survol des pales. L’aire d’effet a un rayon de 75 mètres sur le parc de Folles. Concernant l’aire de projection de pale ou de fragment de pale, elle est fixée à 500 mètres,

quant à la projection de glace, la distance limite est proche de 413 mètres. La commission rappelle que la vitesse en bout de pale peut atteindre, dans les meilleures conditions, une vitesse supérieure à 300 km/h.

Les risques connus, l'ancien maire de Folles a signé une autorisation de survol pour un ensemble de chemins ruraux et une voie communale (route de Montjourde à Lascoux et une partie de la route de Lavaux à la Traverse). Exprimée au travers des observations, une forte inquiétude demeure à propos de l'accès futur des voies décrites dans l'autorisation de survol et utilisées par les riverains, leur véhicule et les randonneurs.

► *Risque pour les captages et les sources*

L'aire d'étude de danger est limitrophe avec deux captages et intègre trois périmètres de protection dont deux de « protection immédiate » et un de « protection éloignée ».

Bien sûr, aucun aménagement, ni éolienne, ni fondation ou plateforme ne se trouve dans les périmètres de protection des captages. Seules les éoliennes E5 et E3 surplombent les PPR, ce qui pour l'étude de danger n'a aucune incidence.

Des contributions font état d'un danger potentiel pour les captages et les sources à la suite d'un incident possible avec fuite d'huile ou de liquides polluants, notamment en cas d'un incendie. En raison du relief et de la position des éoliennes, les polluants peuvent ruisseler, s'infiltrer et parvenir à contaminer la Gartempe.

2.7.2 Questions de la commission d'enquête

2.7.2.1 La voie communale et les différents chemins sous autorisation de survol seront-ils fermés à toute circulation dès le démarrage des travaux, en cours de travaux voire définitivement ?

- Les chemins et voies concernés par le survol ne seront pas fermés à la circulation pendant la phase d'exploitation des éoliennes. La phase de travaux ne nécessite pas non plus de fermeture pérenne de ces voiries. Si cela s'avère nécessaire, il est possible que la circulation soit proscrite, pendant une période courte, une journée, lors du montage du rotor.

2.7.2.2 En cas d'incident sur ces voies, qui est responsable, la commune ou le pétitionnaire ?

- L'ensemble des incidents liés à l'exploitation du parc éolien sont couverts par la responsabilité de l'exploitant du parc éolien et non de la commune.

2.7.2.3 Existe-il une télésurveillance extérieure des aérogénérateurs ? Est-ce prévu pour dissuader les personnes malveillantes (cas de sabotage, ouverture des portes, incendie volontaire dans l'ouvrage ...) ?

- Les actes malveillants significatifs sur des éoliennes sont rares, à ce jour deux incidents type effraction avec incendie sont recensés en France (voir annexe 4 de l'étude de danger). Les éoliennes seront équipées d'un système de surveillance à distance

2.7.2.4 A quelle vitesse maximum du vent, l'éolienne est-elle prévue résister ?

- Les éoliennes sont prévues pour résister à des rafales de vent de plusieurs secondes allant jusqu'à 189 km/h (soit 52,5 m/s) pour les modèles prévus pour ce projet. Il s'agit de la vitesse de survie technique de l'éolienne adaptée au site d'implantation.

A titre de comparaison la vitesse maximum enregistrée sur le mât de mesure en 3 années était de 122 km/h (soit 34 m/s).

2.7.2.5 Peut-on connaître le poids total de l'aérogénérateur, de la nacelle et le poids du béton nécessaire à l'ancrage de l'éolienne?

- Le poids précis dépendra du modèle définitif retenu mais les ordres de grandeur sont les mêmes pour les éoliennes correspondant au gabarit retenu pour le projet. La nacelle pèse 130 tonnes et le rotor 90 tonnes. Le mât pèse 375 tonnes auquel il faut ajouter 25 tonnes de matériel à la base. L'ensemble de l'éolienne pèse donc 620 tonnes. Les fondations d'environ 1 000 m³ ont un poids de 2 400 tonnes.

2.7.2.6 Page 57 VII 6, deuxième colonne, il est mentionné deux mesures de maîtrise du risque d'incendie : la première, « pour limiter les conséquences d'un incendie » avec un délai de 15 mn, la seconde avec un délai de 60 mn. Quelles données expliquent cette différence ?

- Comme indiqué au passage mentionné, la première mesure, avec un délai maximum de 15 minutes, implique de détecter et transmettre l'alerte alors que la seconde, avec un délai de 60 mn, implique la mise en œuvre d'une procédure d'arrêt. Ces délais réglementaires sont rappelés mais dans les faits ils sont bien plus courts.

2.7.2.7 Dans le document « étude de danger » page 25, point III 3 13, il est indiqué que la ligne SNCF présente entre les deux sites d'implantation est utilisée par les TER. Cette information n'est pas complète, car et principalement, la ligne est exploitée par les trains Intercités d'aménagement du territoire (Paris-Toulouse). Cette circulation de trains « grandes lignes » entraîne-t-elle une modification de l'analyse des dangers ?

- L'aire d'étude de danger se limite à 500 mètres autour des éoliennes comme indiqué dans la méthodologie. La ligne ferroviaire étant à plus de 500 m de toutes les éoliennes, sa fréquentation n'a pas d'importance, tout comme le type de train et le nombre de passagers. Il n'y a donc pas de modification sur l'analyse des dangers.

2.7.2.8 Page 289 : dans la description de chaque éolienne, il est cité une puissance de 4 MW. Est-ce 4 ou 5 MW ?

- Le gabarit des éoliennes du projet indique une puissance maximum de 5 MW par machine. Selon certains volets de l'étude, comme le paysage, la puissance nominale n'influence pas sur l'analyse. La puissance prise en compte pour le gabarit est bien de 5 MW par éolienne.

2.8 Bruit, pollution, santé humaine et animale

2.8.1 Avis de la commission

Sur plus de 600 observations, 170 ont contribué à ce concept global de l'impact sur la santé humaine et animale. Elle se situe à la troisième place après les thématiques « visuel, atteinte au paysage, site industriel » et « impacts défavorables sur l'environnement ».

Les opposants au projet soumis à l'enquête ont pu compter sur la capacité d'internet à leur fournir la documentation, les extraits de presse ou de médias spécialisés ou non, et leur apporter l'information manquante dans le dossier du pétitionnaire.

Sur le plan national et local, les associations de sauvegarde de l'environnement et des paysages contribuent à relayer les connaissances acquises sur ce thème.

► Atteinte sur la santé humaine et animale

Le risque aujourd'hui, avec la multitude des parcs en service et ceux à venir serait de ne pas prendre en compte la parole de ceux qui vivent au quotidien la présence des aérogénérateurs. Ce voisinage immédiat est très vraisemblablement à l'origine de cas de troubles visuels, de céphalées et d'acouphènes chez l'humain (on rappelle les seulement 500 mètres qui séparent l'éolienne d'une habitation). Ces risques semblent délaissés et surtout minorés par les autorités et les porteurs de projets. En parallèle des impacts possibles sur la santé humaine, la présence des parcs éoliens agirait possiblement d'une manière négative sur la santé de la faune et des animaux d'élevage laissés en prairie ; à noter les plaintes de plus en plus nombreuses d'exploitants agricoles contre les promoteurs, à la suite de comportements anormaux et de décès des bovins.

Dans ces observations, le public met en avant la condamnation de deux sociétés gestionnaires d'un parc éolien au fonctionnement pourtant jugé normal. La cour d'appel de Toulouse reconnaissait l'existence de nuisances anormales pour le voisinage et leur impact sur la santé. Une jurisprudence pourrait en découler et faire évoluer les réglementations. L'expression « syndromes éoliens » est entrée maintenant dans le langage courant.

► *Eoliennes et habitat*

Dans les observations reçues, le public s'exprime sur les 1500 mètres recommandés par l'académie de médecine, qui doivent séparer les aérogénérateurs des habitations, mais ramenés à 500 mètres par la réglementation actuelle. Estimée anormalement courte, elle porte atteinte aux riverains qui restent atterrés par le peu de considération portée par les promoteurs et le législateur à leur rencontre. Cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impacts et de l'étude de danger et le préfet peut exiger un allongement de la distance réglementaire minimale.

Une forte majorité de la population de Folles et Fromental se sent méprisée et en danger et pense que l'éolien n'apporte que des nuisances et ne participe pas à la lutte contre le réchauffement climatique.

► *Infrasons, champs électromagnétiques*

Dans un domaine plus technique, les infrasons font l'objet de commentaires inquiets. Une littérature scientifique décrit les ondes mécaniques et électromagnétiques engendrées par les aérogénérateurs, alors qu'une autre s'attache à dissiper le « malentendu » autour de ces singularités. Infrasons négligeables donc pas d'étude de la part du porteur, nocivité ou pas, à qui faire confiance, les opposants au projet ou les promoteurs ? Cependant, il ne faut pas sous-estimer les phénomènes d'électrosensibilité et de sensibilité aux ondes à basses et très basses fréquences qui touchent une partie de la population.

► *Bruit*

L'environnement naturel de Folles et Fromental est particulièrement serein. Les paysages appellent au calme et à la quiétude et ces communes sont éloignées de l'A20 et des zones industrielles habituellement bruyantes.

Les vents dominants du nord du département orientés sud-ouest, sud et du nord-est, rendront les éoliennes audibles dans un rayon supérieur à deux kilomètres qui englobe déjà les villages très proches de La Beige, Lordupuy, Le Sauze, La Traverse, Bord, le Cluzeau, Lavaud, Montjourde, Lascoux pour ne citer qu'eux. Prenant en compte la distance relevée légèrement inférieure à 600

m entre une éolienne et les premières habitations, les seuils d'émergence sonore seront impossibles à respecter sans brider sévèrement les machines.

Par ailleurs, alors que le vent était de force moyenne et passait au travers des câbles en acier du mât de mesures, le bruit a été perceptible à plus de 400 mètres, par la commission lors de sa visite sur le terrain à la mi-novembre.

2.8.2 Questions de la commission d'enquête

2.8.2.1 Le porteur de projet, déjà très présent sur le marché de l'éolien depuis de nombreuses années, a-t-il commandé une expertise dans les domaines des infrasons et des ondes électromagnétiques issus des aérogénérateurs ?

- L'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, Alimentation, Environnement, Travail) a publié une étude en mars 2017 intitulée « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. ». Un extrait de la conclusion répond aux questions posées :

« Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien. »

Les infrasons produits par les éoliennes n'ont donc pas d'effet sanitaire avérés et sont d'ailleurs bien plus faibles que d'autres sources d'infrasons courantes et naturelles.

Le 'syndrome éolien' n'est basé sur aucune étude scientifique et sa persistance tient à l'effet nocebo qui n'existe que grâce aux informations fallacieuses diffusées par les opposants à l'énergie éolienne.

S'agissant des ondes électromagnétiques, leur puissance diminue très rapidement avec l'éloignement de leur source. Les ondes électromagnétiques existantes dans un environnement classique, comme celles diffusées par le réseau électrique locale ou domestique, sont plusieurs milliers de fois supérieures à celle de l'éolienne, considérant la distance et le niveau d'exposition.

2.8.2.2 Faut-il voir dans les incidents récents et passés, pales arrachées du moyeu, aérogénérateur en Allemagne de 240 mètres totalement détruit jusqu'à sa base, un des effets inattendus des infrasons jusque-là négligés ?

- Les infrasons ne sont à l'origine d'aucun accident d'éolienne et ne sont donc pas liés aux accidents évoqués. Le phénomène de résonance des ondes est bien connu par les constructeurs d'éolienne, qui intègrent évidemment ce paramètre dans leurs constructions.

2.8.2.3 Les seuils d'émergence devraient rester dans les limites légales mais comment le porteur de projet va-t-il procéder pour les émergences très conséquentes pouvant être enregistrées la nuit, lorsque le bruit résiduel est faible.

- Les émergences théoriques, hors bridages, basées sur les enregistrements en période nocturne atteignent un maximum de 4 dB. Elles sont donc limitées à quelques décibels dans certaines configurations et ne sont donc pas très conséquentes. Comme précisé dans l'étude acoustique, certaines éoliennes seront bridées dans ce type de configuration. C'est-à-dire qu'elles fonctionneront selon un mode de production différent qui produit moins d'électricité mais en contrepartie engendre un niveau acoustique plus faible. Aucune situation ne nécessite l'arrêt total d'une éolienne. Les seuils d'émergences réglementaires seront donc respectés, ce qui sera confirmé par les mesures *in situ* en début de phase d'exploitation. Le bridage n'est pas sévère et il implique une perte de productible tout à fait acceptable, intégrée dans les calculs de production et les simulations financières.

2.9 Impacts défavorables sur l'environnement

2.9.1 Avis de la commission

L'environnement est l'ensemble des conditions physiques, chimiques, biologiques et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines.

Concernant ce projet de cinq éoliennes, le public s'est largement exprimé sur un ensemble de thématiques et estime comme très important celle de l'impact sur son environnement. Il considère la transition, d'un paysage bocager à celui d'industriel, contraire à son mode de vie et à sa perception visuelle. Ainsi, les riverains se voient confisquer une partie de leur héritage culturel et social et des tensions naissent entre les protagonistes adeptes de l'éolien et leurs opposants. L'implantation des éoliennes, leur bruit et leur éclairage nocturne, l'élargissement des voies puis leur captation privée dans le futur, modifient en profondeur la perception du lieu de vie. Elles gênent et transforment tout autant les habitats du monde animal, déstructurent les repères et les zones de reproduction et d'alimentation.

► Propriétaire visuelle de nombreux artefacts et monuments classés ou historiques, la population locale ne comprend pas cette volonté d'enlaidir voire de détruire l'horizon et la vue de son territoire pour quelques mégawatts supplémentaires à injecter dans le réseau alors qu'il y a peu, la France était leader dans la production d'électricité en Europe. Ainsi, la fracture sociale s'est encore accrue entre le monde de la politique et des capitaux et ces gens du terroir limousin bien décidés à faire entendre leur colère. A les écouter, aucune compensation décrite dans le dossier du pétitionnaire n'est rassurante et efficace. Les réparations promises, sont bien loin d'être à la hauteur des destructions sur la nature et des impacts négatifs sur la qualité de vie. Il reste à la population le sentiment d'une profonde injustice et d'être laissée pour compte.

► En conclusion de ce paragraphe, la commission relève que les mesures d'évitement, réduction, compensation sont évoquées de façon très générale, réduites au seul cadre législatif devenu paradoxalement de moins en moins contraignant sur le plan environnemental.

2.9.2 Questions de la commission d'enquête

2.9.2.1 Etude d'impact : dossier 3C, page 257, la mesure MN-C7 mentionne « ... dans la mesure du possible ... ».

Quelle est la signification de cette réserve ? Que décide le porteur de projet si ce n'est pas possible ?

- L'ensemble des conditions seront réunies pour reconstituer au plus proche les zones humides impactés. En raison du caractère vivant des milieux, une notion d'incertitude a été précisée afin d'avoir une approche la plus transparente et juste possible.

2.9.2.2 *Etude d'impact : page 264, il est écrit « ... évitement d'une partie des zones humides ... » ; que deviennent les autres zones humides ?*

- Les autres ne sont pas impactées donc pas concernées par quelque intervention.

2.9.2.3 *Etude d'impact : page 265, mesure MN-C1, il est fait le choix, pour le management environnemental, d'une personne interne à l'entreprise. N'aurait-il pas fallu prendre une personne indépendante d'EOLISE afin d'assurer une totale transparence ?*

- Il est également précisé dans la mesure MN-C1 de l'intervention « d'un bureau indépendant spécialisé en management interviendra également sur le chantier » permettant d'assurer ainsi une totale transparence.

2.9.2.4 *N'y a-t-il pas un risque, par exemple en cas de retard dans les travaux, que soient mises de côté certaines mesures de protection environnementale pour rattraper le calendrier ?*

- Pourquoi y aurait-il un risque ? Le maître d'ouvrage sera tenu de respecter l'ensemble des engagements prévus dans la demande d'autorisation environnementale. Ce sera le rôle du responsable en management environnemental défini dans la mesure MN-C1.

2.9.2.5 *Etude d'impact : page 268, la compensation financière de défrichement semble ne concerner que les propriétaires de terrain d'un hectare et plus. Qu'est ce qui est prévu pour les autres propriétaires dont les surfaces sont inférieures à ce seuil ?*

- Le seuil de référence de l'indemnité se base sur l'hectare, mais le calcul se fera au prorata de la superficie impactée. Cette compensation financière est attribuée au Fonds Stratégiques de la Forêt et du bois. Cette indemnité est calculée sur la base des barèmes forfaitaires utilisables pour les investissements forestiers aidés (à ce jour : 3 000 €/ha défriché). Cette base est pondérée par des coefficients économiques (productivité du boisement), écologiques (déterminés en fonction des conclusions de l'étude d'impact) et paysagers et sociaux (intérêt local, paysages emblématiques, ...).

2.9.2.6 *Les zones humides sur le tracé de raccordement (460 m²), sont impactées directement pendant dans la phase travaux. Quel sera le suivi de la convention avec le propriétaire de la parcelle de compensation ?*

- Le suivi de la convention se fera par le maître d'ouvrage.

2.10 Oiseaux migrateurs, chiroptères

2.10.1 Avis de la commission

Si 16 % des contributions ont retenu comme défavorables l'impact des aérogénérateurs sur l'avifaune en générale et les chiroptères, c'est que le public est très conscient du danger à venir sur les deux aires d'implantation futures du projet. Il est aussi conscient que la documentation apportée par Eolise n'est pas le reflet de la réalité sur le terrain. D'ailleurs, les informations datent de 2017/2018 et certainement qu'il aurait fallu rajeunir et mettre à jour le document car bien des événements ont modifié la donne (présence d'autres parcs à proximité, changements climatiques, COVID et confinement qui a joué en faveur de l'environnement).

► *Concernant les oiseaux migrants*

Le public s'oppose fermement à l'installation du parc éolien en projet dans les couloirs de migration traversant les communes de Folles et Fromental. Malgré les circonvolutions du porteur de projet à vouloir démontrer « l'innocuité » des machines, inmanquablement elles porteront un coup préjudiciable à la population d'oiseaux en transit. Les observations visuelles des habitants témoignent bien du passage biannuel des migrants dans l'axe des éoliennes à venir et qu'ils auront bien des difficultés à éviter les pales à 200 mètres de haut. Des contributions argumentées contestent certaines affirmations du dossier. Par exemple, le vol des grues cendrées est attesté à une altitude de 100 mètres au-dessus de la zone d'implantation, c'est à dire beaucoup plus bas qu'indiqué par Eolise (600 mètres). Le danger est prégnant.

De plus, il faut mentionner que de très nombreuses espèces d'oiseaux font halte dans l'aire des communes de Folles – Fromental.

Des oublis et de fortes sous-estimations lues dans le dossier sont manifestes sur les migrations d'oiseaux et plus généralement sur des espèces particulières peu ou pas citées et pourtant présentes sur l'aire du projet

Cela concerne notamment les oies et grues cendrées, les vanneaux, les grives, les alouettes, les cigognes, les pigeons ramiers, un couple de hibou grand-duc présent depuis 2010 dans la carrière de Mazeras (à l'origine de trois autres jeunes couples), les faucons pèlerins, les grands corbeaux présents autour du viaduc de Rocherolles, les grandes aigrettes aperçues proches du mât de mesures. Un passionné local cite le busard Saint-Martin, l'épervier, l'autour, le faucon pèlerin, la crécerelle, le hobereau, la buse. De plus les rapaces sont fréquents sur ces territoires ainsi que les nocturnes (chouette chevêche, effraie, hulotte, hiboux des marais, moyen duc).

Ces manquements et imprécisions de la part du porteur de projet ne permettent pas d'évaluer correctement l'étude d'impact. Les mesures et engagements décrits dans le dossier pour limiter les effets du parc en projet sont donc minorés et sous-dimensionnés à la réalité environnementale.

► *Concernant les chiroptères*

Le public s'interroge sur les relevés mentionnés dans le dossier relatif à l'importante richesse des espèces de chiroptères. *Sont-elles présentes sur le site et pas toujours, ou insuffisamment identifiées* comme décrit dans le dossier Eolise ? De surcroît, un contributeur mentionne au moins 22 espèces sur site contre 15 recensées. De plus, et c'est habituel, il n'est pas surprenant de lire que le positionnement des pâles est trop proche de la canopée et en contradiction avec les préconisations et directives EUROBAT et SFPEM.

Un autre point important concerne les périodes d'observation sur le terrain qui semblent peu judicieuses et ne correspondant pas particulièrement aux périodes de grande activité de ces espèces. Dans ce domaine aussi, les contributeurs jugent négativement les études et résultats obtenus sur les enjeux et les impacts dûment minorés par le porteur de projet. A ce titre, le bridage prévu est considéré comme trop faible et la mise en service manque de clarté et de positionnement du pétitionnaire. Enfin, il est cité le nombre de 60 000 chauve-souris tuées par an dans des chocs avec des pâles d'éoliennes.

NB : La FFEE se serait engagée à respecter la directive EUROBAT et les préconisations de la DREAL (point à vérifier).

► *Concernant le positionnement des éoliennes*

Un large public considère le positionnement perpendiculaire aux couloirs de migration, tel qu'illustré par la LPO, comme générateur d'une mortalité accrue pour tous les oiseaux migrants.

Nous sommes ici, encore un fois, en contradiction avec les préconisations d'une implantation parallèle aux flux de migration.

► *Concernant les enjeux et les impacts de cette thématique*

Les contributeurs mentionnent un décalage important voire très important entre enjeux et impacts relatifs aux oiseaux migrateurs, aux chauves-souris et à l'avifaune en générale. Si les enjeux sont souvent qualifiés « de fort à très fort », leurs impacts demeurent sous-estimés et caractérisés « faible à modéré ». Ce décalage apparaît souvent contesté et très difficilement compréhensible pour un dossier d'étude qui devrait se montrer intègre et à jour.

2.10.2 Questions de la commission d'enquête

2.10.2.1 Pourquoi les projets de parc éolien ne respectent-ils pas les normes de la directive EUROBAT sur l'éloignement des pales de la canopée ? Est-ce trop contraignant ? Pourtant, il semblerait que la Fédération Française de l'Energie Eolienne se soit engagée à respecter à la fois cette directive et les préconisations de la DREAL concernant l'implantation des éoliennes. Est-ce exact ? Si oui, pourquoi cela n'est respecté ?

- Eurobats n'est ni une norme, ni une directive mais un ensemble de recommandations. Ces lignes directrices n'ont pas de caractères obligatoires, il s'agit de pratiques indicatives qui peuvent donc ne pas être suivies en fonction des enjeux et des particularités du site d'implantation. Les implantations sont définies proportionnellement aux enjeux locaux identifiées lors des expertises et des inventaires sur site par des experts. L'activité chiroptérologique du site ne justifie pas la distance des 200 mètres. Ce point a été précisé en page 235 du volet milieux naturels. Ni la FEE (France Energie Eolienne), ni le ministère de la transition écologique imposent cette distance théorique, ne prenant pas en compte la réalité des sites étudiés.

2.10.2.2 Dans le tableau N°128 Avifaune, les milans ont été classés en niveau modéré pour le risque collision. Qu'en est-il de la classification des busards typiquement plus exposés par leur technique de chasse ?

- Sur ce même tableau, l'impact brut de la mortalité par collision pour le busard cendré, le busard des roseaux, le busard St-Martin a été qualifié de faible. Cette qualification s'explique par la faible présence de ces espèces sur le site mais également l'espacement conséquent entre les éoliennes. Les ornithologues indépendants ont conclu en page 230 du volet milieu naturel : « Les impacts liés aux risques de collision sont évalués comme faibles pour les rapaces et les grands échassiers en période hivernale et en halte migratoire. Les impacts seront non significatifs et ne remettront en cause ni l'état de conservation des populations locales ni leur dynamique ». La classification des busards a été évalué à la hauteur de son enjeu sur site.

2.10.2.3 Au chapitre VII 2.6, les chiroptères de l'aire d'étude immédiate sont en enjeu modéré. Mais selon l'avis de la MRAE, le risque pour ce groupe est classé très fort. Il est cité, à l'appui, les transits automnaux et de swarming. Comment expliquer une telle discordance entre le document présenté par Eolise et la MRAE ?

- Le chapitre VII 2.6 conclue sur les effets cumulés envisageables entre les projets connus et le projet de Folles sur les chiroptères. Sont pris en compte dans ce chapitre la prise en compte de l'augmentation du risque de mortalité en raison des autres parcs éoliens et

ouvrages de grande hauteur ainsi que la perte cumulée d'habitats ou de corridors favorables liées à leurs suppressions en phase travaux. L'impact brut a toutefois été jugé de faible à très fort selon les espèces durant l'exploitation du parc éolien (cf. tableau 130 p.373). Les conclusions de l'expertise chiroptérologique sont conformes aux remarques de la MRAe.

2.10.2.4 Il est choquant de comprendre qu'une des mesures de protection des risques liés à l'éolien sur la population des chiroptères est de supprimer mécaniquement une partie de leur habitat (forêt, haies et lisières). En France, toutes les chauves-souris sont protégées grace à la loi de protection de la nature de 1976 : « il est strictement interdit de les détruire, de les transporter ou de les commercialiser, ainsi que de détruire ou détériorer leurs habitats ». Eolise n'est-elle pas, dans ces conditions, hors la loi ?

- La mise en place de la séquence ERC a été appliqué pour les chiroptères. La mise en place de ces mesures permet d'avoir un impact résiduel non significatif pour l'ensemble du cortège chiroptérologique. Ainsi, les impacts résiduels du parc éolien de Folles ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations des chauves-souris du secteur. Le pétitionnaire n'est pas « hors la loi ».

2.10.2.5 IV grands murins : que doit-on comprendre par gîte « non avéré », pas vu, pas d'information ... ? Pourquoi un manque de travail à leur égard ?

- Le Grand Murin a été étudié au même titre que les autres espèces présentes sur site. Pour cette espèce, aucun gîte de Grand Murin n'a été identifié sur le secteur étudié, d'où la mention gîte « non avéré ». La méthodologie de qualification d'identification des gîtes est présentée en page 26 du volet milieu naturel.

2.10.2.6 Pourquoi le porteur de projet ne s'engage-t-il pas dans un bridage plus protecteur des chauves-souris, dans l'attente des résultats des mesures de suivi, comme le recommande la MRAe ?

- Le plan de bridage initial a été établi en fonction des écoutes en hauteur réalisées sur mâts de mesure, d'avril à novembre 2018. Ce plan de bridage est adapté à l'activité du site. Il pourra faire l'objet d'évolution et de renforcement, au regard des données obtenus lors de la première année de suivi d'activité sur nacelle.

2.10.2.7 A quoi sert l'annexe GMHL intitulée « attestation d'échange en cours avec Eolise » ? S'agit-il d'un partenariat avec de vraies actions concrètes ou simplement le GMHL sert de caution écologique ?

- La dimension écologique d'un projet éolien n'est pas à prouver et ne nécessite pas de caution. Le GMHL est une association compétente et spécialisée sur la protection et la préservation notamment des chiroptères. Engager un conventionnement avec cette association locale permet la mise en place d'une mesure d'accompagnement pour la sensibilisation et la préservation de gîtes à chauves-souris sur les territoires des communes de Folles et de Fromental. Plusieurs actions concrètes sont prévues :
 - Action de sensibilisation auprès des scolaires et du public ;
 - Suivi des gîtes et mise en place d'un accompagnement pour leurs préservations.
 Cette mesure illustre bien le souhait du pétitionnaire de proposer des mesures adaptées, et allant au-delà des mesures ERC classiques ou réglementaires, comme le mentionne la commission d'enquête.

2.10.2.8 Un contributeur mentionne au moins 22 espèces sur site contre 15 recensées. Les données sont-elles à jour ou volontairement occultées ?

- Les données utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact sont les données bibliographiques et les données des inventaires sur site. Les données issues des inventaires réalisées sur site sont consolidées par les données bibliographiques. Par ailleurs, la réalisation des inventaires se réalisent sur un cycle biologique complet par différents experts reconnus : chiroptérologue, ornithologue, botaniste... Le tableau page 36 du volet milieux naturels détaille le nombre de sorties. A cela s'ajoute également les enregistrements en continu. Pour comptabiliser l'activité des chiroptères qui se déroulent essentiellement la nuit, il est nécessaire d'être équipé de capteurs à ultra-sons afin d'enregistrer leurs signaux. Le protocole d'inventaire et la méthodologie employée n'ont pas vocation à minimiser ou à occulter les composantes faunistiques ou floristiques d'un milieu. A noter également qu'il est interdit d'occulter des données. Les demandes d'autorisation environnementales répondent à un cadre réglementaire strict et un travail scientifique rigoureux.

2.10.2.9 Le non-respect du bridage (dernièrement évoqué par le gouvernement) pour obtenir plus d'électricité, ne va-t-il à l'encontre de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1 976 pour la conservation de la faune et de la flore sauvage ? Quelle sera l'attitude d'Eolise à ce sujet ?

- En raison de la crise énergétique, le gouvernement cherche des solutions pour augmenter sa production. Un « débridage hivernal » est actuellement en discussion au niveau du ministère de la transition énergétique. A ce stade de discussion, le « débridage » concernerait exclusivement les bridages acoustiques et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.11 Faune et flore en danger

2.11.1 Avis de la commission

De l'avis de la commission, et du public dans une forte proportion, l'installation du parc aura une répercussion très négative sur la faune et la flore et sera à l'origine d'une perte de biodiversité avérée dans cette partie du territoire de la Haute-Vienne. Après la lecture du dossier, le constat est sans appel, il est nécessaire de détruire pour installer les aérogénérateurs. Il faut creuser des fondations, raser ici, couper un bois, faire des tranchées ... la liste est longue des blessures infligées à l'environnement ce qui n'est pas sans conséquence sur la reproduction et l'alimentation de la vie sauvage.

Des contributions souvent très argumentées, parfois avec photos et illustrations, sont censées interpellier le porteur de projet sur l'impact réel de ce projet. Les pertes d'animaux par destruction des zones d'habitat et par rupture de la chaîne alimentaire sont incontestables.

► Oublis et recensements très faibles

Les espèces suivantes sont les absentes du document du porteur de projet. Il s'agit des hérissons, des amphibiens, notamment du crapaud sonneur à ventre jaune présent dans les zones humides bientôt sous impacts futurs dus au projet (notamment lors des travaux d'enfouissement des câbles le long des routes et chemins communaux), des genettes vues en 2021 sur la zone d'implantation des éoliennes E1, E2, E3, et d'autres encore.

Des contributions font aussi état de crainte pour les populations d'abeilles, déjà en grande difficulté, qui auront à souffrir notamment des infrasons et balayage émis par ces éoliennes et d'une perte de territoire d'alimentation. D'autres relatent la problématique de la chasse ; certaines armes et munitions utilisées pour le grand gibier seront interdites d'emploi dans les aires d'implantation. La conséquence possible pourrait être une difficulté de régulation de certaines espèces (notamment les sangliers) entraînant une augmentation des dégradations des récoltes et par ricochet une augmentation des indemnités versées aux agriculteurs.

Sont aussi mentionnés dans les observations, les risques sur la population de papillons, notamment le damier de la Sucisse. Cette espèce est protégée au même titre que le crapaud sonneur à ventre jaune.

► *Les zones humides*

Elles sont localisées principalement sur les neuf kilomètres de passage de câbles et ont été classées à enjeux « modéré » ce qui est jugé notoirement insuffisant. De même, les mesures ERC prévues par le porteur de projet sont jugées très médiocres. Afin de les protéger, les zones humides devraient être systématiquement évitées.

► *Concernant les animaux d'élevage*

Des recherches sont actuellement en cours pour déterminer les possibles nuisances apportées par l'éolien sur les troupeaux d'élevage. Les exploitants agricoles, en particulier, s'inquiètent des effets plausibles sur la santé animale et des modifications de comportement générés par les infrasons d'une part et les ondes électromagnétiques produites par les génératrices et l'ensemble des câbles de connexion d'autre part.

► *Concernant les enjeux et les impacts*

A l'instar des autres thématiques abordées, il faut remarquer la distorsion inquiétante exprimée dans le dossier soumis à l'enquête publique, entre les enjeux « forts » et les conclusions déconcertantes apportées aux impacts qualifiés de « faibles ».

2.11.2 Questions de la commission d'enquête

2.11.2.1 Dans l'observation 15, il est fait mention d'une compensation en cas de défrichement. S'agit-il de la compensation financière prévue dans le reste du dossier et est-elle soumise à contrainte, par exemple, de reboisement ?

- Comme précisé dans la réponse 2.9.2.5, la compensation financière n'est pas soumise à une contrainte de reboisement sur site. Cette indemnité est calculée au prorata de la superficie impactée et est versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

2.11.2.2 Les zones humides sur le tracé de raccordement (460 m²), sont impactées directement pendant la phase travaux. Quel sera le suivi de la convention avec le propriétaire de la parcelle de compensation ?

- Ce point a déjà été traité, cf : 2.9.2.6

2.11.2.3 Page 358, sur la biodiversité. Comment le porteur de projet peut-il arriver à la conclusion suivante : l'impact sur la biodiversité lié à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des polluants atmosphériques et de déchets nucléaires est « positif » ? Le constat de la MRAe est-il faux

lorsqu'elle considère que le travail de recherche pour une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles, n'a pas été mené à son terme ?

- En période d'exploitation, un parc éolien n'est la source d'aucun déchet atmosphérique, permet l'évitement d'émission de CO₂, et couvre la consommation électrique de 11 500 foyers chaque année. Ainsi, les impacts du projet sur le climat et la qualité de l'air sont positifs, il s'agit d'effets permanents, indirects et durables. Concernant la remarque de l'avis MRAe, portant sur l'évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité, a fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire dans le mémoire en réponse dédié.

2.11.2.4 Le porteur de projet a-t-il connaissance des troubles possibles sur les animaux d'élevage placés au pré et proches des éoliennes ?

- Il n'y a pas de troubles avérés entre les animaux d'élevages et les éoliennes. Aucune étude scientifique reconnue confirme ce point. La France compte 8 500 éoliennes en exploitation dont plusieurs milliers à proximité d'animaux d'élevage sans qu'une augmentation statistique de trouble quelconque n'ait été constaté.

2.11.2.5 Quel organisme est en charge de contrôler les mesures de compensation mises en œuvre par le porteur de projet ?

- L'organisme n'a pas été sélectionné à ce jour. Il pourrait s'agir du bureau d'étude Encis environnement, reconnu et présent dans le département ou d'un autre bureau d'étude spécialisé.

2.12 Effet d'encerclement, forte proximité

2.12.1 Avis de la commission

Un certain nombre de contributions marque clairement, de façon globale et générale, une opposition à l'installation du parc éolien envisagé. Il est mis en cause une pollution visuelle du futur projet Eolise mais aussi la covisibilité avec des parcs déjà installés et ceux en cours d'étude et de validation dans cette partie nord du département de la Haute-Vienne. Certains contributeurs citent les parcs ou projets de Laurière, Bersac-sur-Rivalier, Saint-Pardoux, Chateauponsac, La Souterraine, Balledent, Villefavard, Saint-Sornin-Leulac, et même Javerdat ... Cette saturation massive imprime un puissant rejet de toutes nouvelles implantations d'éoliennes dans les communes de Fromental et Folles.

L'autre partie des contributions, souvent très argumentées et accompagnées de photos et d'illustrations, interpelle le porteur de projet et justifie l'opposition au projet par un ensemble de critères développés ci-dessous.

► **L'écrasement** : En effet, du fait même de la topographie et de l'installation sur les crêtes des éoliennes en projet de cette demande d'autorisation environnementale, de nombreux habitants des hameaux adjacents et éloignés, verront en surplomb les éoliennes. Sur des crêtes d'environ 400 mètres d'altitude où les éoliennes culmineront à 200 mètres en bout de pale, certains villages en contre bas vivront avec un surplomb de 600 mètres. Les photomontages présentés par le pétitionnaire sont, là aussi, fortement critiqués car ne tenant pas compte avec précision des différentes altitudes. C'est, par exemple, le cas des hameaux de Lavaud et de Montjourde situés à

des altitudes de 342 et 399 mètres et qui auront vue directe sur l'ensemble du parc éolien (exemple : E3 altitude 403 mètres, E5 altitude 429 mètres).

Aux dires d'un bon nombre de rédacteurs d'observations, cette situation existera dans la quasi-totalité des villages et hameaux et pas seulement ceux proches de la zone d'implantation du présent dossier

► *La covisibilité et effets cumulés (voir également la synthèse sur le patrimoine)*

Pour ces deux thèmes, comme les précédents, les photomontages présentés dans le dossier ainsi que les notions d'enjeux et d'impacts sont lourdement critiqués. Les exemples ci-après en donnent la mesure :

- Le bourg de Bersac-sur-Rivalier est qualifiée de sensibilité « faible » alors que les éoliennes E1, E2, E3 seront parfaitement visibles,
- Bessines, Folles, Fromental sont qualifiées de sensibilité « modérée » alors que l'on verra l'intégralité des éoliennes, ...,
- Il en va de même pour de très nombreux autres hameaux (Les Plats, la Traverse, le Petit Bagnol, Montjourde, Lascoux, Le Cluzeau, Lavaud, ...).

Un contributeur indique que les villes d'Ambazac, La Jonchère, Saint-Maurice, Saint Léger la Montagne, Saint-Goussaud ne sont pas citées et pourtant elles devraient être, elles aussi, impactées par cette covisibilité.

D'autres photomontages ne montrent pas la réalité de la situation concernant le château du Chambon qui verra distinctement les éoliennes de Bersac-sur-Rivalier (projet EDPR) et E5 (à minima) de Folles ; Folles sera encadrée par ses propres éoliennes mais aussi par celles des projets avoisinants d'EDPR et de QUADRAN.

► *Autre crainte exprimée*

Le poste source de Folles apparaît à certains surdimensionné : est-ce à dire qu'il y aurait en projet d'autres parcs éoliens susceptibles de s'y raccorder ? Cette impression est aussi alimentée par l'information donnée par un riverain sur le fait qu'Eolise serait en train de prospecter des propriétaires terriens sur la commune de Fursac. C'est aussi le sens d'une autre observation à propos du poste source à forte capacité de La Ville-sous-Grange, mais pour quel usage ?

► *La proximité* : Eu égard à la hauteur des éoliennes, la distance minimale d'implantation de 500 mètres apparaît à de nombreux contributeurs beaucoup trop faible. En effet, cette distance a été définie à une période où les éoliennes avoisinaient les 130 mètres de hauteur. Aujourd'hui, les éoliennes de 200 mètres semblent être la norme ; cette distance de sécurité devrait être nettement augmentée. Un contributeur rapporte n'avoir vu aucune éolienne sur les crêtes de la vallée de la Dordogne, alors pourquoi en installer sur les crêtes de la vallée de la Gartempe. Y a-t-il deux poids et deux mesures ?

► *Concernant les enjeux et les impacts*

Une fois de plus, le porteur de projet reconnaît des enjeux souvent qualifiés « de fort » mais termine l'analyse des impacts d'une façon minorée, à savoir « faible à modéré ». Cependant, les habitants des communes de Folles et Fromental ont bien conscience qu'ils auront une vue directe et imprenable sur le parc éolien.

2.12.2 Questions de la commission d'enquête

2.12.2.1 Le porteur de projet a-t-il connaissance du nombre d'éoliennes déjà en place, des projets en cours de réalisation et des projets déposés à la préfecture pour ce qui concerne le département de la Haute-Vienne ?

- Nous avons une connaissance fine des projets éoliens en place sur le territoire de la Haute-Vienne et plus largement sur l'ensemble des territoires sur lesquelles nous travaillons. Le contexte éolien est une composante importante à considérer dans l'identification d'une zone potentielle mais aussi pour l'étude des impacts. Pour le dossier de Folles, une carte du contexte éolien en page 427 du volume 3B.
Le département de la Haute-Vienne compte en novembre 2022, 44 éoliennes en exploitation, 71 autorisées, et 33 en instruction. L'objectif pour l'éolien que le Limousin s'était fixé pour 2020 dans le cadre du SRCAE était de 600 MW. Or en novembre 2022, seuls 206 MW d'éolien étaient en exploitation, soit un tiers seulement des objectifs datés de 2 ans.

2.12.2.2 Pour ce même département, existe-t-il une concertation, par l'ensemble des acteurs de l'éolien, autour des projets d'implantation ou bien chacun travaille isolément et « sans visibilité » ?

- Chaque étude d'impact est composée d'une étude des effets cumulés avec les parcs éoliens se trouvant dans l'aire d'étude éloignée (environ 20km). La définition des implantations d'un projet considère l'existant et les parcs voisins.

2.12.2.3 A quel moment, les porteurs de projet vont prendre conscience d'un réel effet d'encerclement et de saturation de l'éolien dans cette partie nord du département ? Quelle limite se sont-ils imposée ? N'y en a-t-il pas assez et doit-on comprendre que chaque espace sera potentiellement exploité ?

- Le projet éolien autorisé le plus proche se trouve à 8,7 km de celui de Folles. Dans ces conditions, il est difficile de parler de saturation ou d'effet d'encerclement. Une concentration de parc éolien dans le nord du département s'explique en raison d'un cumul de conditions favorables et compatibles à l'éolien : une zone ventée, une topographie favorable, un éloignement suffisant aux habitations. Pour rappel, la Haute-Vienne comptabilise aujourd'hui 44 éoliennes. A titre de comparaison, le département voisin celui de la Vienne en compte 137 et la Somme 800 éoliennes.

2.13 Projet inefficace, ne sert à rien (peu de production électrique)

2.13.1 Avis de la commission

Le public déjà bien documenté sur le sujet n'est pas dupe de la très faible performance de l'éolien au regard des sommes injectées dans le système. Il s'étonne aussi de l'implantation de ce parc et d'autres dans une région où le vent est considéré comme faible par Météo-France. Le relief et la météorologie propres à cette partie nord du département de la Haute-Vienne impliquent qu'il faille chercher très haut l'énergie mécanique d'une zone réputée non venteuse. C'est ainsi qu'apparaissent des aérogénérateurs à 200 mètres de haut en bout de pale, une hauteur jugée très excessive par les riverains. De plus, comme pour la plupart des énergies, celle de l'éolien n'est

pas stockable et doit être impérativement livrée et consommée sous peine de stopper les machines.

► Facteur de charge

70 observations critiquent l'éolien pour sa production d'électricité intermittente, aléatoire et au coût démesuré et pour un facteur de charge plus près des 20% que des 25 annoncés. De plus, que faut-il attendre d'un aérogénérateur arrêté faute de vent, pour maintenance, une panne, un déclenchement d'alarme, un bridage adapté aux oiseaux et chiroptères et en cas de vents forts !

2.13.2 Questions de la commission d'enquête

2.13.2.1 *Etude d'impact : page 274, il est fait mention des conditions d'arrêt des éoliennes. Cela a-t-il été pris en compte dans le rendement affiché du parc éolien ? Quelle sera l'influence négative sur le rendement de ces arrêts ?*

- La perte de productible a été calculée et estimée à 1,2 % par an (cf. p.278 du volet milieu naturel) cela revient à un coup annuel de 55 000 euros, elle est bien intégrée dans les chiffres présentés. Le business plan présenté dans le dossier considère cet impact.

2.13.2.2 *Sur la production d'électricité, que représente en % la perte estimée de production lors des bridages réalisés au profit des chiroptères ?*

- Réponse au point précédent.

2.13.2.3 *Pour quelle vitesse du vent obtient-on une puissance instantanée de 25 MW par le parc éolien objet du présent projet ?*

- La vitesse dite nominale, celle à partir de laquelle la puissance maximum de l'éolienne est atteinte, est de 11 m/s pour le gabarit du projet soit 40 km/h à hauteur de nacelle. Au-delà de cette vitesse l'éolienne produit à sa puissance maximum (sauf en cas de tempête).

2.13.2.4 *La multiplication des éoliennes dans une même « région » n'affaiblit-elle pas le vent (effet de freinage) ?*

- La présence d'éolienne sur un territoire n'affaiblit pas le vent localement, et l'effet de freinage n'existe pas. Toutefois, le vent après passage dans le rotor perd de la vitesse et devient plus turbulent dans le cône derrière le rotor. Cela phénomène appelé « effet de sillage » reste très local avec des incidences limitées à quelques centaines de mètres.

2.13.2.5 *Sur la production d'électricité, que représente en % la perte estimée lors des bridages réalisés au profit des chiroptères ?*

- Comme expliqué précédemment les pertes impliquées par les bridages, dans les arrêts, sont faibles, de l'ordre d'un pourcent, et déjà intégré dans les calculs du productible et le modèle économique.

2.13.2.6 *Page 274, il est fait mention des conditions d'arrêt des éoliennes. Cela a-t-il été pris en compte dans le rendement affiché du parc éolien ? Quelle sera l'influence négative sur le rendement de ces arrêts ?*

- Voir réponse précédente.

2.13.2.7 Quelle est la puissance consommée par l'ensemble des servitudes d'un seul aérogénérateur ?

- La consommation électrique interne représente en moyenne 1 % de la production annuelle d'électricité. Cette consommation est nécessaire à son fonctionnement interne, par exemple pour orienter la nacelle face au vent, orienter les pales pour optimiser leur portance, pour faire fonctionner les ordinateurs de contrôle, ou encore pour les balisages aéronautiques (les flashes clignotants). L'éolienne produit donc 100 fois plus d'énergie que ce qu'elle consomme pour son propre fonctionnement, ce qui représente un très bon ratio comparativement à d'autres moyens de production électrique.

2.13.2.8 Pourquoi faire signer des baux emphytéotiques privés de 45 ans reconductibles, des conventions de 41 ans reconductibles, investir 28 800 000 euros et parler de démantèlement au bout de 20 ans ?

- Les baux emphytéotiques sont prévus pour une période maximum qui peut être raccourcie pour s'adapter à la durée d'exploitation du parc éolien sans être inférieur à 18 années. La durée d'exploitation des éoliennes actuelles est de l'ordre de 25 à 30 ans, durée à laquelle il faut ajouter la phase chantier et la phase démantèlement.

2.14 Dévalorisation immobilière

2.14.1 Avis de la commission

L'agence de la transition écologique (ADEME) a publié en 2022, une étude de l'impact des éoliennes sur la vente et la valeur de l'immobilier. La publication des résultats montre « *un impact lié à l'éolien nul si l'habitation est située à plus de 5 km. Il reste très faible en-deçà de l'ordre de - 1,5 % sur le prix du mètre carré* ».

La commission d'enquête regrette que l'ADEME soit restée si prudente en n'étudiant pas sur les parcs éoliens très proches des premières habitations, c'est-à-dire à 500 mètres de distance. Cependant, il existe bien une réalité qui est celle des familles primo-accédantes de ne pas vouloir s'installer dans une commune qui fait l'objet d'un projet éolien ou déjà entourée d'aérogénérateurs. De surcroit, un simple passage dans une agence immobilière suffit à se bâtir une idée précise de ce qui se pratique à la vente comme à l'achat, n'en déplaie au pétitionnaire.

2.14.2 Questions de la commission d'enquête

2.14.1.1 Page 338, il est écrit que les impacts sur les logements sont globalement considérés comme nuls. Le pétitionnaire a-t-il lu la publication de l'ADEME ? Pense-t-il sérieusement qu'un aérogénérateur placé à 600 mètres d'une habitation n'est pas un repoussoir à la vente comme à l'achat ?

- La publication de l'ADEME date de mai 2022, le projet a été déposé en janvier 2020. Nous ne pouvons donc faire référence à cette étude scientifique et exhaustive dans le rapport. Cette publication est intéressante à plusieurs titres et les conclusions sont sans appel : « *L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90% et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides. L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles. Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins* »

ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique ».

L'effet dit « repoussoir » variera selon le visiteur et sera en aucun cas systématique comme le confirme l'ADEME. Plus largement, les études menées et les conclusions tirées ne sont pas fondées sur ce que « pense sérieusement » le pétitionnaire, ni sur un passage en agence immobilière, mais sur des études menées par des experts indépendantes, fondées sur des méthodologies scientifiques et validées par des professionnels. Par exemple, pour son étude, l'Ademe s'est appuyée sur des éléments qualitatifs (bibliographies, interviews de terrain auprès d'agents immobiliers, maires, d'avocats, d'association, sur des questionnaires nationaux diffusés via FNAIM, CITYA, FONCIA..., enquêtes de terrains sur 20 communes différentes) et des éléments quantitatifs (cartographie du territoire métropolitain et analyse nationale). La méthodologie est disponible en ligne : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

2.14.1.2 Nous demandons au porteur de projet de nous éclairer sur le sens de cette phrase lue au chapitre « paysage » page 43 : implantation préconisée soulignant les lignes de faite en formant une ou deux lignes légèrement courbes sur les points les plus hauts, quatre éoliennes permettraient de former une ligne cohérente.

- Cette phrase située en page 126 du rapport s'accompagne d'une cartographie sur la même page illustrant les préconisations énoncées. Les recommandations des paysagistes sont donc de respecter la topographie des sites soit les lignes de faîtes, d'assurer une implantation de éoliennes en une ligne légèrement courbée et de respecter une inter distance régulière.

2.15 Atteinte aux sources, puits, eau, nappes phréatiques

2.15.1 Avis de la commission

Le plateau du « Bois du lac » où doivent s'installer les éoliennes 1, 2 et 3 présente une altitude moyenne de 400 m comme en témoigne la courbe de niveau de la carte IGN, avec un maxima à 410 m. Petit réceptacle des eaux de pluie, le plateau ne peut à lui seul constituer la ressource capable d'alimenter l'ensemble des cours d'eau et des puits des secteurs de Fromental et Lascoux au nord, Montjourde et Lavaux à l'est, Bord, le Cluzeau, Coullerole, La Bussière en zone sud, Les Plats, Beige, Lordupuy, Le Sauze et la Traverse en secteur ouest. Un réseau de plus de 30 sources est présent sur une surface de moins de 7 km² dont le plateau du « Bois du lac » constitue le centre. A l'évidence, la plus grosse partie de l'alimentation en eau des puits et des sources est extérieure au site. Elle est à rechercher du côté des failles multiples au réseau complexe inscrites dans le granit dont l'alimentation est soutenue probablement par la partie Est du Massif Central. L'eau, par sa présence naturelle et permanente, constitue une richesse locale et jusqu'à ce jour, malgré les épisodes de sécheresse n'est jamais venue à manquer.

Le Limousin, et en particulier cette région nord du département limitrophe avec la Creuse, a été marqué depuis le moyen-âge, par l'effet de mitage très décrié aujourd'hui. Il résulte un habitat et une population fixés à une parcelle grâce à la présence de l'eau, résurgente en certain point, captée mais surtout puisée. On peut préciser que chaque habitat de chaque petit village de cette partie des communes de Folles et Fromental possède son ou ses propres puits en dehors même de ceux à tirage communautaire.

► **Implantation des aérogénérateurs**

Les fondations prévues pour les aérogénérateurs vont modifier le réseau aquifère souterrain du plateau et provoquer l'assèchement d'une partie des puits. Ce risque est très nettement perçu par les habitants des villages et la question se pose de la pérennité de cette ressource utilisée aussi par les agriculteurs et éleveurs locaux. L'inquiétude est très forte et palpable dans les observations reçues.

► **Captage SIAEP**

Pour rappel, les éoliennes E4 et E 5 sont très proches des captages d'eau potable du SIAEP. Un avis défavorable a été rendu par l'ARS concernant ce projet. Il manque dans le dossier 12 annexes relatives aux plans et découpages des périmètres PPR1 et PPR2 du captage de Coulerolles.

► **Conduite d'eau, source classée**

La commission rappelle les deux arrêtés concernant le château et sa source :

- celui du 30 mai 1925 du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts : le château de Fromental y compris les communs, les douves et le jardin à la française, classés monuments historiques,
- celui du 9 août 1938 du Ministère de l'Education Nationale : la source qui alimente le château de Fromental et sa conduite depuis son origine (bois du lac).

2.15 Atteinte aux sources, puits, eau, nappes phréatiques

2.15.1 Avis de la commission

Le plateau du « Bois du lac » où doivent s'installer les éoliennes 1, 2 et 3 présente une altitude moyenne de 400 m comme en témoigne la courbe de niveau de la carte IGN, avec un maxima à 410 m. Petit réceptacle des eaux de pluie, le plateau ne peut à lui seul constituer la ressource capable d'alimenter l'ensemble des cours d'eau et des puits des secteurs de Fromental et Lascoux au nord, Montjourde et Lavaux à l'est, Bord, le Cluzeau, Coullerole, La Bussière en zone sud, Les Plats, Beige, Lordupuy, Le Sauze et la Traverse en secteur ouest. Un réseau de plus de 30 sources est présent sur une surface de moins de 7 km² dont le plateau du « Bois du lac » constitue le centre. A l'évidence, la plus grosse partie de l'alimentation en eau des puits et des sources est extérieure au site. Elle est à rechercher du côté des failles multiples au réseau complexe inscrites dans le granit dont l'alimentation est soutenue probablement par la partie Est du Massif Central. L'eau, par sa présence naturelle et permanente, constitue une richesse locale et jusqu'à ce jour, malgré les épisodes de sécheresse n'est jamais venue à manquer.

Le Limousin, et en particulier cette région nord du département limitrophe avec la Creuse, a été marqué depuis le moyen-âge, par l'effet de mitage très décrié aujourd'hui. Il résulte un habitat et une population fixés à une parcelle grâce à la présence de l'eau, résurgente en certain point, captée mais surtout puisée. On peut préciser que chaque habitat de chaque petit village de cette partie des communes de Folles et Fromental possède son ou ses propres puits en dehors même de ceux à tirage communautaire.

► **Implantation des aérogénérateurs**

Les fondations prévues pour les aérogénérateurs vont modifier le réseau aquifère souterrain du plateau et provoquer l'assèchement d'une partie des puits. Ce risque est très nettement perçu

par les habitants des villages et la question se pose de la pérennité de cette ressource utilisée aussi par les agriculteurs et éleveurs locaux. L'inquiétude est très forte et palpable dans les observations reçues.

► **Captage SIAEP**

Pour rappel, les éoliennes E4 et E 5 sont très proches des captages d'eau potable du SIAEP. Un avis défavorable a été rendu par l'ARS concernant ce projet. Il manque dans le dossier 12 annexes relatives aux plans et découpages des périmètres PPR1 et PPR2 du captage de Coulerolles.

► **Conduite d'eau, source classée**

La commission rappelle les deux arrêtés concernant le château et sa source :

- celui du 30 mai 1925 du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts : le château de Fromental y compris les communs, les douves et le jardin à la française, classés monuments historiques,
- celui du 9 août 1938 du Ministère de l'Education Nationale : la source qui alimente le château de Fromental et sa conduite depuis son origine (bois du lac).

2.15.2 Questions de la commission d'enquête

2.15.2.1 Les explosifs sont-ils prévus pour la préparation de la plateforme de chaque éolienne. Pouvez-vous rappeler la profondeur de cette base ?

- Non aucun explosif n'est prévu pour le chantier de construction des éoliennes tant pour les plateformes qui ne font que 30 à 40 cm d'épaisseur que pour les fondations dont l'excavation est de l'ordre de 3,5 mètres de profondeur. Des moyens mécaniques classiques dans les travaux publics sont suffisants pour réaliser ces excavations.

2.15.2.2 N'y a-t-il pas un danger réel de fragilisation de tout le réseau hydrologique des zones couvrant l'ensemble du parc éolien avec l'emploi de ces explosifs ?

- L'usage d'explosif n'est pas prévu pour la construction comme précisé au point précédent.

2.15.2.3 Une expertise géologique a-t-elle été diligentée sur ces deux aires d'installation, pour faire précisément un bilan du réseau hydrologique ?

- L'étude géologique prévue préalablement aux travaux intègre les enjeux relatifs au réseau hydrologique. Considérant les inquiétudes sur ce sujet spécifique remontées au cours de l'enquête publique une étude spécifique réalisée par un hydrogéologue viendra compléter l'étude géologique. Rappelons que les fondations des éoliennes ont une profondeur d'excavation limitée, quelques mètres, et restent ponctuelles sur quelques ares de superficie, elles ne sont pas de nature à modifier l'hydrogéologie locale pour des implantations sélectionnées avec attention hors des zones humides.

2.15.2.4 Le porteur de projet a-t-il connaissance du nombre de puits existants à seulement quelques centaines de mètres des futures éoliennes ?

- Nous avons bien connaissance des puits existants sur la zone pour l'avoir parcourue et étudiée pendant 6 années sans qu'un recensement exhaustif des puits n'ait été nécessaire.

L'étude hydrogéologique ajoutée portera sur le réseau hydrologique, les puits et les sources existants dont certains seront analysés et permettront d'améliorer la connaissance du réseau.

2.15.2.5 Le porteur de projet a-t-il pris connaissance de la trame hydrologique particulièrement dense (30 sources) présente sur le site de construction des éoliennes 1,2 et 3 ?

- Même réponse qu'aux points précédents (2.15.2.3 & 4).

2.15.2.6 Le porteur de projet peut-il affirmer que la phase travaux puis montage des éoliennes (mise en compression du sous-sol) n'aura aucune incidence sur ces puits dont la plupart sont très anciens ?

- Même réponse qu'aux points précédents (2.15.2.3 & 4). L'étude hydrogéologique diligentée viendra étudier l'ensemble des interactions possibles entre les travaux et le réseau hydrologique pour s'assurer d'un impact nul.

2.15.2.7 Le porteur de projet a-t-il fait procéder à un relevé exhaustif des sources présentes dans l'environnement du plateau du « Bois du Lac » ?

- Même réponse qu'aux points précédents (2.15.2.3 & 4).

2.15.2.8 La protection des captages et de leurs périmètres protégés présents sur la ZIP fait-elle l'objet d'une mesure particulière ?

- La mesure d'évitement a été celle privilégiée puisque les zones de protection de captage (PPR Périmètre de Protection Rapproché) ont été évitées pour les implantations des éoliennes ainsi que le réseau électrique.

2.15.2.9 Il est fait mention de canalisation d'eau sur le site de l'éolienne n°4. Peut-on avoir davantage de précision ?

- La canalisation d'eau évoquée page 106 de l'étude d'impact sur l'environnement (volume 3b) est également représentée sur la carte de la page 126. Cette canalisation est exploitée par les services d'eau de Bessines-sur-Gartempe. Sa localisation nous été communiquée grâce à la consultation auprès de la SAUR. L'implantation des éoliennes a permis d'éviter cette canalisation. La pose du réseau électrique en tiendra également compte avec un croisement possible mais sans incidence.

2.15.2.10 Figure 189 Schéma régional éolien : que signifie la zone blanche sur la carte (légende absente) ? Faut-il comprendre zone à fort enjeu ou compatible ?

- Sur cette carte les couleurs représentent les zones favorables avec différents niveaux de contraintes. Les parties en blanc ne sont pas jugées favorables au niveau du Limousin. Les études fines réalisées par les porteurs de projet permettent d'affiner ces cartes au niveau très local à l'échelle du mètre. Après l'étude exposée dans le dossier d'autorisation environnementale le caractère favorable de la zone d'implantation est largement démontré.

La carte du SRE (figure 189) date de 2013, une carte plus récente, cartographie de l'éolien demandée par le gouvernement à la Dreal sera finalisée pour fin 2022. Cette cartographie plus récente détermine l'ensemble de la zone d'étude du projet comme propice au développement avec enjeu modéré.

2.15.2.11 L'effet sur l'occupation des sols est jugé négligeable. Quels sont les éléments retenus par le porteur de projet pour l'affirmer ? Les précautions sont-elles toutes prises même en ce qui concerne les eaux ?

- Les éléments évoqués concernant l'occupation des sols sont ceux exposés page 313 du volume 3b. Il s'agit de la faible emprise soit environ 1% de la zone d'étude ainsi que le caractère agricole des parcelles. S'agissant de la ressource en eau se référer aux réponses des points 2.15.2.3 & 4.

2.15.2.12 Les aérogénérateurs présentés dans le projet contiennent dans leur nacelle, une certaine quantité d'huile estimée à 500 litres et utilisée dans l'engrenage de la machine et autres servitudes. Pouvez-vous vérifier que les éoliennes E4 et E5 - en surplomb de la PRR - ne contreviennent pas à l'arrêté de décembre 2006 sur le captage de Peu de la porte ?

- Les éoliennes E4 et E5 se situent à l'extérieur de la PPR, c'est-à-dire que le mât, la nacelle et l'huile contenu, ainsi que l'ensemble des travaux sont situés à l'extérieur du PPR respectant ainsi l'arrêté du captage. Les pales surplombant la PPR ne contreviennent pas à l'arrêté en question.

L'avis de l'ARS rendu sur le projet en date du 6 mars 2020 ne relève pas d'incompatibilité avec le PPR. L'ARS recommande des précautions pendant la phase de travaux ce qui est prévu dans les mesures du projet. Voir complément de réponse au point 2.15.2.15.

2.15.2.13 La zone potentielle d'implantation du projet se trouve sur deux lignes de crête et dans le périmètre d'un site classé. Le porteur de projet estime-t-il être en accord avec les règles d'implantation préconisées par la DREAL ?

- Il n'appartient pas à la Dreal de préconiser des règles d'implantation mais de s'assurer que la réglementation est respectée. La zone est prévue sur des lignes de crête afin de maximiser le gisement de vent dont l'énergie éolienne est évidemment très dépendante. La zone d'implantation potentielle a exclu le périmètre des sites classés comme présentés dans les cartes page 125 du volume 3b. Les règles d'implantations sont donc cohérentes tant avec la réglementation qu'avec le gisement énergétique.

2.15.2.14 Les éoliennes seront vues de presque tout le territoire de la commune de Folles si l'on s'en tient déjà aux cartes d'influence fournies dans le dossier d'Eolise. A ce sujet, la commission pense que ces cartes ont été établies à partir du projet d'aérogénérateur de 125 mètres en bout de pale. Nous demandons des précisions sur ce sujet car il semblerait que les impacts réels en soient minorés.

- La carte 54 de l'étude paysage page 164 (volume 3c page 597) présente une carte de zone d'influence visuelle du projet à la hauteur du mât 125m et hauteur totale 200 m. Comme rappelé dans la méthodologie en page 162 de l'étude paysage il s'agit d'une carte théorique qui maximise la visibilité sur l'ensemble du territoire étudié.

2.15.2.15 En octobre 2017, l'ARS a notifié, au porteur de projet, un avis défavorable quant à l'installation de deux éoliennes dans le périmètre de protection rapproché des captages 1 et 2 du Peu de la Porte (commune de Folles). La commission demande au porteur de projet de faire état de tout justificatif qui l'entraîne à persévérer dans cette direction alors qu'il existe une possibilité de contamination et de destruction de la ressource en eau sur ce territoire, que ce soit en cours de construction ou d'exploitation.

- En octobre 2017, l'ARS a été consulté pour étudier l'implantation de 2 éoliennes dans le PPR des captages du Peu de la Porte en demandant de missionner à cette fin un hydrogéologue. La réponse apportée le 19 octobre 2017 par l'ARS a été défavorable tant pour l'implantation que pour la saisie d'un hydrogéologue. C'est sur cette base que nous avons exclu l'implantation d'éolienne dans les PPR en appliquant l'évitement.

Le porteur de projet n'a donc pas persévéré dans cette possibilité. Il est étonnant que ce ne soit pas l'avis de l'ARS du 6 mars 2020 rendu sur le projet final qui soit visé comme référence au cours de cette enquête publique.

La commission d'enquête rappelait pourtant bien dans son avis au point 2.7 « Bien sûr, aucun aménagement, ni éolienne, ni fondation ou plateforme ne se trouve dans les périmètres de protection des captages. Seules les éoliennes E5 et E3 surplombent les PPR, ce qui pour l'étude de danger n'a aucune incidence. »

2.15.2.16 L'implantation des aérogénérateurs E4 et E5 contrevient à l'arrêté de décembre 2006

- Comme rappelé en réponse aux points 2.5.2.12 & 15 l'implantation ne contrevient pas à l'arrêté de décembre 2006. Il ne faut pas tenir compte de l'avis de l'ARS de 2017, caduque et non lié au présent projet.

2.15.2.17 Concernant l'éolienne E5, sachant que le PPR est situé en contrebas, n'y a-t-il pas de danger de pollution par les fuites d'huile quittant la nacelle, s'écoulant ensuite sur le mât par gravité et rejoignant le talweg ?

- L'huile contenu dans la nacelle reste dans l'éolienne, même en cas de fuite, très peu probable, par rétention dans le mât comme présenté en page 353 du volume 3b. Il n'y a donc pas de danger de pollution par gravité.

Rappelons par ailleurs que la circulation de véhicule est autorisée dans le PPR même si ces derniers transportent des matières dangereuses ou polluantes et peuvent avoir un accident dans l'enceinte du PPR. La PPR, contrairement au PPI (immédiat) n'interdit pas toutes les activités en son sein.

2.15.2.18 Peut-on prendre le risque d'altérer durablement la ressource en eau des captages, des puits et étangs et d'entraîner une pollution par gravité, sans vérification préalable ?

- Voir réponse au point précédent. L'étude de danger et le contrôle réguliers des machines ne peuvent être considéré comme l'absence de vérification préalable.

2.15.2.19 Pourquoi les 12 annexes relatives aux plans et découpages des périmètres PPR1 et PPR2 du captage de Coulerolles ne sont pas dans le dossier soumis à l'enquête ?

- Comme rappelé en réponse au point 2.5.2.12 l'implantation ne contrevient pas à l'arrêté de décembre 2006.

2.15.2.20 Il est écrit dans le dossier « une excavation suffisante ... Quelles sont les dimensions exactes des excavations prévues pour les aérogénérateurs ?

- Comme rappelé précédemment et dans le dossier les dimensions précises de l'excavation seront connues après sélection du modèle définitif de l'éolienne et réalisation de l'étude géotechnique. Les dimensions prévues pour l'excavation sont de 28 mètres de diamètre pour environ 3,5 mètres de profondeur.

2.15.2.21 Dans le dossier du pétitionnaire on peut lire la phrase suivante ; « l'AEI se situe au niveau de la zone intermédiaire correspondant au domaine karstique du dogger, avec une nappe importante qui constitue la ressource principale du bassin versant de la Gartempe ». N'y a-t-il pas une erreur d'interprétation de la fiche de la masse d'eau FRGG056 ? Le nord de la Haute-Vienne n'est-il pas granitique ?

- Le volume 3b étude d'impact aborde la géologie au point III.2 Géologie (page 127). Il y est rappelé que le Limousin est effectivement granitique « Elle est donc caractérisée par de larges massifs Granitiques ». Le point III.3 Hydrogéologie (page 129) évoque les caractéristiques de la masse d'eau souterraine cette dernière étant karstique car elle comporte des karsts actifs comme indiqué dans la fiche FRGG056, c'est donc les caractéristiques de la masse d'eau qui prévalent sur sa définition.

2.15.2.22 Est-il normal que l'enjeu du PRR des captage ne soit pas évalué dans l'étude d'impact ?

- Le point III.3 Hydrogéologie (page 129) aborde largement la thématique des captages.

2.16 Atteinte au tourisme et à l'économie locale

2.16.1 Avis de la commission

Alors que les offices du tourisme de la Creuse et de la Haute-Vienne louent le calme et la ruralité de leur paysages, mettent en valeur les monuments historiques et appellent à un tourisme vert, le pétitionnaire qualifie l'impact sur le tourisme et l'économie locale de positif en présence d'un parc éolien. Il est écrit dans le dossier soumis à l'enquête que l'enjeu touristique est jugé faible, malgré la présence de nombreuses structures d'accueil proches du parc en projet (gites, châteaux, chambres d'hôtes, campings) et du village étape de Bessines-sur-Gartempe. Cette affirmation n'a pas manqué de faire réagir le public outré par de tel propos.

► La richesse locale

Naturelle : pour rappel, trois sites sont inscrits au titre du code de l'environnement, dont la vallée de la Gartempe située à 1,6 km de la ZIP. Il est décrit par le promoteur comme « une portion de vallée qui présente un caractère pittoresque et sauvage ...site très fréquenté par les promeneurs ». D'autres sites protégés sont inventoriés par la DREAL, comme les Monts d'Ambazac à 3 km de la ZIP et le site des chaos rocheux, proche des éoliennes.

Historique : 18 monuments sont comptabilisés dans l'aire d'étude rapprochée et font l'objet d'une protection spécifique de l'Etat.

De l'avis général, la forte présence de parcs éoliens dans le nord de la Haute-Vienne nuira à l'image touristique et agreste du département, en particulier dans les communes de Folles et Fromental, jusqu'aux monts d'Ambazac et la vallée de la Gartempe.

En appui de ce constat, la commission cite le résultat d'un sondage effectué en 2015 (étude AHTI). A la question : « *quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur le choix de la destination touristique, si elles étaient visibles depuis votre lieu d'hébergement.* Les réponses données sont : *changement de destination dans un environnement proche pour 97%, pour une moyenne distance 95 %, à l'horizon (> à 10 km) 72% ».*

La commission reste très sensible aux arguments des propriétaires de gîtes qui perdront inmanquablement une partie de leur clientèle et rappelle la présence de chambres d'hôtes à moins de 700 mètres des éoliennes E1, E2 et E3.

► *Les sentiers de randonnée*

Présents sur la ZIP, le public craint pour leur fermeture définitive dès le début des travaux.

► *Economie locale*

La population des deux communes concernées ne se fait pas d'illusion lorsque le pétitionnaire prétend créer des emplois et apporter un plus à l'économie générale de ce territoire. Ce discours s'est généralisé chez tous les promoteurs de l'éolien et revient en boucle dans chaque dossier présenté à l'enquête publique. La vérité est malheureusement toute autre ; un parc éolien n'attire pas, il fait fuir !

La commission estime que lors de la construction des éoliennes, le personnel du chantier ne se rendra ni au restaurant ni à l'hôtel, il consommera son repas sur place et rentrera chez lui le soir. Quant à la maintenance, elle est effectuée par des sociétés spécialisées et délocalisées hors du département, et qui travaillent pour un ensemble de parcs éoliens.

2.16.2 Questions de la commission d'enquête

2.16.2.1 Il existerait un effet positif lié à l'installation du parc éolien par la création de 30 emplois en local. Comment justifier une telle information ? De quel type d'emploi s'agit-il ? Sont-ils pérennes et localisés sur une des deux communes objet de l'enquête ?

- L'effet du projet sera positif pour l'emploi comme indiqué en page 340 du volume 3b. Il est évoqué la pérennisation d'emplois locaux et la création de 30 emplois directs et indirects. Ces emplois ne sont pas attendus sur le territoire de la commune mais sont locaux puisque les interventions doivent être réalisés par des techniciens résidant à proximité des éoliennes c'est-à-dire à l'échelle du département ou des départements voisins. Les emplois de technicien de maintenance sont pérennes pendant toute la phase d'exploitation du parc éolien.

Le chiffre de 30 emplois vient de l'observatoire de l'éolien. Dans sa dernière version 2022 on recense 25 500 emplois pour l'éolien en France soit 1,35 emplois par MW en exploitation, par extrapolation cela correspond à plus de 30 emplois pour un parc de 25 MW comme celui de Folles.

2.16.2.2 Eolise pense-t-elle sérieusement que les éoliennes sont des parcs d'attraction et que le public va aller en promenade pour les visiter ?

- Un parc éolien a pour vocation de produire de l'énergie et non à être un parc d'attraction. Il n'est toutefois pas incompatible d'apporter des informations sur le parc pour les promeneurs, locaux, touristes circulant à proximité. Les panneaux d'information et de mise en valeur des chaos rocheux sont jugés comme positif pour les randonneurs sans avoir pour ambition d'augmenter significativement la fréquentation des chemins.

Concernant l'hébergement et la restauration le volume 3b indique explicitement en page 313 que le chantier durant environ 10 mois aura un effet positif sur ces activités. Comme précisé cet effet sera temporaire et indirect mais se doit d'être qualifié.

2.16.2.3 Dans la définition de son label, le gîte « doit être obligatoirement aménagé dans un environnement exempt de toutes nuisances (sonore, visuelle, olfactive) ». Le parc en projet d'Eolise ne vient-il pas en contradiction avec cette définition ? Est-il prévu une indemnisation à ceux qui ne pourront obtenir le label ?

- Aucune indemnisation n'est prévue en raison de l'absence d'impact sur ce critère. L'arrivée d'un parc éolien va modifier le rapport au paysage mais n'est pas perçu comme une nuisance ou comme infrastructure limitant l'obtention d'un label.

2.17 Région peu venteuse

2.17.1 Avis de la commission

Déjà traité dans le paragraphe 2.13

2.17.2 Questions de la commission d'enquête

2.17.2.1 Pourquoi ne pas explorer d'autres régions de France plus largement « venteuses » et aptes à l'éolien ? Ne pensez-vous pas que le territoire de la Haute-Vienne soit déjà suffisamment défiguré ?

- Toutes les régions de France font l'objet d'un développement éolien à hauteur de leurs potentiels et des contraintes existantes. Ce point a été rappelé par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine en mai 2021 dans la note « stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine » :
 - « Chaque source énergétique renouvelable pour laquelle les territoires disposent d'un potentiel doit être investie » ;
 - « Le principe du mix énergétique régional repose sur une solidarité entre les territoires tenant compte des potentiels de leurs gisements respectifs. Il ne consiste pas à répartir uniformément chaque filière sur l'ensemble du territoire régional » ;
 - « L'effort de développement des énergies renouvelable implique une mobilisation de tous les territoires »

L'objectif pour l'éolien que le Limousin s'était fixé pour 2020 dans le cadre du SRCAE était de 600 MW. Or en novembre 2022, seuls 206 MW d'éolien étaient en exploitation soit un tiers seulement des objectifs vieux de 2 ans.

Par ailleurs le potentiel de vent de la Haute-Vienne est suffisamment intéressant pour l'éolien et il est demandé au niveau national de ne pas répartir de l'éolien uniquement sur les zones les plus intéressantes pour éviter un effet de concentration.

2.18 Atteinte au patrimoine

2.18.1 Avis de la commission

Une très grande partie des contributions reçues sur ce thème, a souvent été très bien argumentée, parfois avec photos et illustrations. Ces dernières doivent interpeller le pétitionnaire et peuvent justifier une opposition au projet.

► *De nombreux sites patrimoniaux oubliés ou faiblement mentionnés*

A ce titre, le public mentionne :

- Le château de Montlaure actuellement en cours de restauration avec le soutien de la Fondation de France,
- Le château du Chambon avec une restauration en cours depuis plusieurs mois fortement soutenue financièrement par la DRAC,
- Le viaduc de Rocherolles,
- La commanderie de Paulhac (commanderie des templiers du XII^{ème} siècle) site lui aussi classé monument Historique,
- Le site magdalénien de Pierre Magnat / Pierre Jude,
- Le Château de Bridiers, ...

Ces sites, et plus particulièrement les deux châteaux, seront fortement touchés, notamment de façon visuelle par les éoliennes. Cela nuira à leur attractivité touristique dans la mesure où ils sont ouverts à la visite et qu'il y a création d'activités de chambres d'hôtes pour rentabiliser partiellement leur exploitation et permettre aux propriétaires de poursuivre les chantiers de rénovation. Par exemple, le propriétaire du château de Montlaure envisage la création d'un label autour des anciens châteaux médiévaux de la région de l'ancien Comté de la Marche. Il craint de ne pas pouvoir le mettre en place du fait des implantations d'éoliennes. Des projets similaires peuvent également être portés par le propriétaire du château du Chambon avec les mêmes conséquences désastreuses. Ces deux châteaux sont en cours de constitution de dossiers d'inscription à l'inventaire des monuments historiques.

Dans un autre domaine, une source captée, située sur la commune de Fromental, est classée monument historique depuis 1935 (contribution orale). Un risque majeur de rupture de cette source par détournement ou fracture lors des travaux d'installation des aérogénérateurs est à craindre, car son origine semble se situer sur la plateau du « Bois du lac ».

► *Des sites classés négligés*

Il s'agit du dolmen de Bagnol et du menhir des Fichades pour lesquels l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable. Là aussi, les mesures de mise en valeur et de protection mises en place par le pétitionnaire, paraissent inefficaces aux yeux du public, voire ridicules par rapport à leur valeur patrimoniale (par exemple l'installation d'une table d'explication). Des contributeurs contestent fermement les affirmations contenues dans le dossier selon lesquelles ces sites laisseraient bien indifférents les habitants des communes concernées.

De plus, les chemins de randonnées et les chemins communaux utilisés par les randonneurs risquent notamment d'être fermés au public en raison du surplomb des pâles des éoliennes, des risques de chute de morceaux de glace, de plaques de givre et de pâles. Des observations font d'ailleurs remarquer à ce sujet que la responsabilité en cas d'accident, sur ces chemins, sera transférée aux communes et aux maires au lieu d'être supportée par la société porteuse du projet.

► *Des recherches inexistantes ou très insuffisantes avant de creuser les fondations des éoliennes*

Ce déficit de recherches archéologiques ne concerne pas seulement l'environnement autour des deux sites classés mais aussi le site magdalénien de Pierre Magnat / Pierre Jude. Le public indique, à son sujet, que ces lieux emblématiques et à proximité des lieux d'implantation de certaines éoliennes peuvent receler de nombreuses cavités. Un contributeur passionné rappelle que le site magdalénien, occupé dès 20 000 à 18 000 ans avant JC, est à ce jour l'un des sites les plus anciens du Limousin. Quant au site du dolmen de Bagnol, il semble avoir été habité depuis 3500 ans avant JC.

D'autres observations soulignent la nécessité d'ouvrir les fouilles archéologiques préalablement à tous travaux d'élargissement de certaines voies d'accès (par exemple la route à l'est de l'éolienne E1 signalée comme « entité archéologique surfacique »).

► *Des nuisances et covisibilités largement sous-évaluées*

Compte tenu notamment de l'implantation des éoliennes sur les crêtes, le public indique que les photomontages autour de tous les sites patrimoniaux sont partiels et orientés au mieux des intérêts du porteur de projet. De fait, les éoliennes seront en covisibilité totale ou partielle depuis ces sites patrimoniaux y compris les églises classées de Folles et Fromental. Il y aura aussi covisibilité avec des parcs éoliens avoisinants créés ou en en projet. Une telle covisibilité ne peut que nuire au développement et à l'attractivité touristique et culturelle des lieux.

► *Des non-respects des périmètres de protection*

C'est notamment le cas de l'implantation du poste source à 330 mètres de l'église classée de Folles. Un contributeur s'étonne que cette installation puisse être validée par l'architecte des bâtiments de France alors qu'il n'a pas validé l'implantation par la commune, à moins de 80 mètres, d'une halle équipée en toiture de panneaux photovoltaïques.

► *Concernant les enjeux et les impacts*

Il existe un décalage important à très important dans la qualification des enjeux et des impacts. Les enjeux, souvent affectés « de fort » trouvent leur écho dans des impacts classés « de faible à modéré ». Ce sont ces classements que contestent, souvent de façon très bien argumentée, une population respectueuse de son riche patrimoine culturel et paysager.

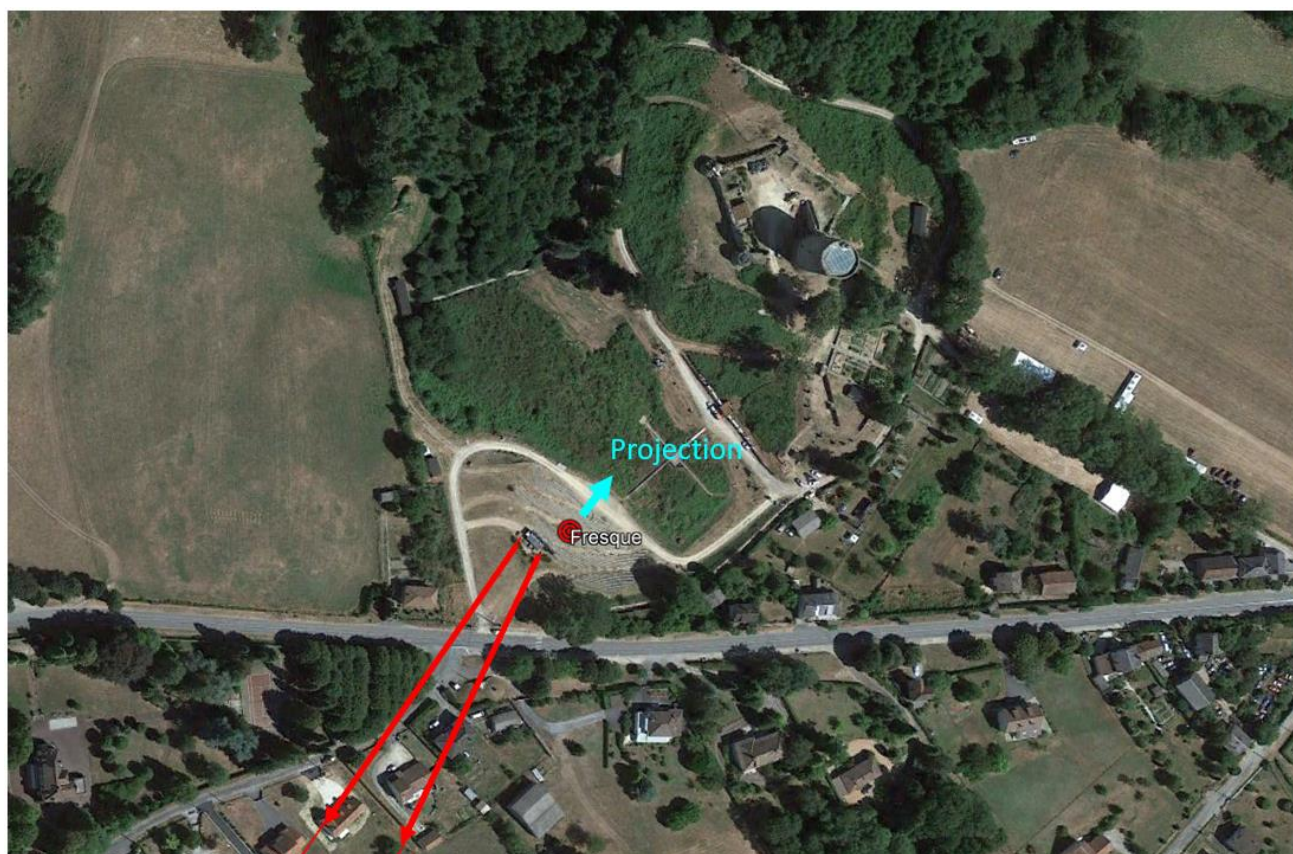
2.18.2 Questions de la commission d'enquête

2.18.2.1 En quoi le site du dolmen de Goudour présente-t-il une sensibilité très faible ?

- Ce point est détaillé dans le volet paysage en page 117. Le niveau de sensibilité s'explique par l'absence de covisibilité, la non-signalisation du dolmen et son accessibilité limitée et difficile. Rappelons que ce dolmen n'est ni inscrit ni classé monument historique.

2.18.2.2 Pourquoi le château des Bridiers à l'est de La Souterraine (Creuse) a-t-il été classé seulement « sensibilité faible » alors que la distance entre ce château et le site probable du projet est de moins de 14 km et que leurs altitudes sont similaires ? Malgré l'abaissement des mâts lié à la rotondité terrestre, ne pensez-vous pas que les spectateurs de la fresque historique jouée aux Bridiers auront pleine vue sur au moins 80% de chaque aérogénérateur ?

- Les spectateurs n'auront aucune visibilité sur le parc de Folles puisque les éoliennes seront dans leur dos, comme le démontre la carte ci-dessous.



Vers le projet de Folles.
Eolienne la plus proche – E5 – 11,5 km

2.18.2.3 Un élargissement de la route à l'Est de E1 est prévu lors de la phase travaux. Le porteur de projet a-t-il pris note que cette route est signalée en tant qu'entité archéologique surfacique ?

- Le projet de Folles fait l'objet d'un arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive. L'arrêté se trouve en annexe. La réalisation de diagnostic a été attribuée à

l'INRAP (Institut National des Recherches archéologique Préventives). Ce point est donc bien traité pour l'éolienne E1 mais également sur l'ensemble du projet.

2.18.2.4 Le pétitionnaire ne s'est pas rendu à l'invitation du propriétaire du château de Chambon sur les six années de préparation du projet. Aurait-il eu des difficultés à reconnaître que les éoliennes seront en totale visibilité de la terrasse du château classé, comme c'est le cas actuellement du mât de mesures ?

- Le château de Chambon a été traité et évalué comme les autres monuments historiques du secteur. Un photomontage illustre la visibilité potentielle des éoliennes avec le château de Chambon. Il n'y a donc aucune volonté de minimiser ou d'occulter les impacts du parc éolien au Château de Chambon. Il est notifié dans l'étude d'impact en page 198 du volet paysage : « *Le château est implanté sur une colline dominant la vallée de l'Ardour. Le projet éolien est perceptible depuis le château, sur les lignes de crêtes constituant l'arrière-plan* ». L'expertise paysagère qui s'appuie sur des éléments techniques dont la distance à 4,5 km, l'orientation, la topographie, la fréquentation ...) juge l'impact de ce monument faible.

2.18.2.5 Quelles sont les données collectées par Eolise sur la source classée du château de Fromental, sachant que son origine est située sur le plateau du « Bois du lac » ?

- Les données officielles collectées par les experts n'ont pas fait remonter cette information. De la page 13 à 30 du volet paysager présente en détail la méthodologie employée pour la constitution de l'étude paysagère et l'obtention des données locales. S'agissant de l'ensemble des sources une étude hydrogéologique sera réalisée pour les étudier en détail comme expliqué précédemment.

----- Fin du document -----